

LORETTE PRODUCTIONS

Société anonyme au capital de 695.355 Euros

Siège Social : 15, rue de Douai

75009 Paris

512 855 347 RCS PARIS

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions par offre au public ("BSA")

Nombre de BSA émis : 2.500.000

Prix d'une action sous-jacente : 1,05 euros

Ouverture des souscriptions : du 18 mars 2010 au 3 juin 2010



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 10-052 en date du 17 mars 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société LORETTE PRODUCTIONS situé 15, rue de Douai, 75009 Paris et sur le site internet de la Société (<http://www.loretteproductions.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 10-052 en date du 17 mars 2010

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

1. Informations concernant l'émetteur

LORETTE PRODUCTIONS (la "**Société**") est une société anonyme constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 512 855 347.

Le siège social de la Société est situé 15, rue de Douai, 75009 Paris.

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur Christophe BICHOT, Président Directeur Général,
- Monsieur Dominique BOUTONNAT, Administrateur,
- Monsieur Arnaud BERTRAND, Administrateur,
- Monsieur Alexandre FARAUT, Administrateur.

Le capital social de la Société s'élève à 695.355 euros divisé en 695.355 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro.

La Société a pour objet principal, tant en France qu'à l'étranger, la production de films long métrage.

La Société satisfait aux conditions définies par l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

Le régime de réduction ISF subordonné au respect de la réglementation *de minimis* est d'application subsidiaire au regard de celui autorisé par la Commission européenne.

L'investissement en capital autorisé dans chaque PME ne doit pas excéder le plafond fixé à 2,5 millions d'euros par période de 12 mois.

Données financières historiques au 31 décembre 2009 :

Bilan simplifié de la Société au 31 décembre 2009 en euros (données extraites des comptes sociaux audités).

BILAN SIMPLIFIE

en euros	31.12.2009
Immobilisations incorporelles nettes	283 333
Autres créances	8 610
Valeurs mobilières de placement	393 233
Disponibilités	10 099
ACTIF	695 275
<hr/>	
en euros	31.12.2009
Capital	695 355
Réserves contractuelles	49 546
Résultat de l'exercice	(63 970)
Capitaux propres	680 931
Emprunts et dettes financières	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 904
Dettes fiscales et sociales	2 440
PASSIF	695 275

Principaux investissements réalisés depuis la constitution de la Société :

A la date du visa du présent prospectus, la Société a investi, à hauteur de 300.000 €, dans la production du film « Cinéman » réalisé par Monsieur Yann Moix, qui est sorti en salle le 28 octobre 2009.

La Société contribue également développement de la réécriture d'un scénario original intitulé « Cœur de Cristal » dont Monsieur Sam Aziza est l'auteur, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un film cinématographique de long métrage éponyme.

2. Informations concernant l'opération

L'opération consiste à augmenter le capital de la société LORETTE PRODUCTIONS afin d'assurer le financement de ses investissements dans des projets de films de cinéma.

La souscription à cette augmentation de capital est proposée à des contribuables français assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. En application de l'article 885-O V bis du Code général des impôts, les contribuables peuvent imputer sur leur cotisation 2010 d'ISF 75% du montant des versements effectués au titre de la souscription dans la limite annuelle globale de 50.000 euros sous réserve que les titres reçus en contrepartie soient conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

L'investisseur ne bénéficiera de la réduction fiscale de 75% qu'à hauteur des sommes investies dans la Société soit le montant de la valeur nominale de l'action.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur est de 75% / 105% soit 71,43%.

L'opération porte sur l'émission de 2.500.000 bons de souscription d'actions (BSA) représentatifs d'un montant potentiel de 2.625.000 euros (prime d'émission comprise), décidé par le conseil d'administration de la Société le 5 février 2010 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

3. Frais supportés par la Société

Les frais supportés par la Société dans le cadre de la présente opération seront les frais de placement de la Société qui seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et qui viendront en rémunération de l'activité de l'agent placeur.

La Société ne versera aucun autre frais à ses apparentés et, par ailleurs, il n'y aura pas de frais complémentaires liés à la commercialisation des BSA de la Société.

La rémunération globale du Président Directeur Général restera non substantielle au regard du chiffre d'affaires et du résultat de la Société.

4. Principaux facteurs de risques

Les principaux facteurs de risques sont les suivants :

- Le risque de perte en capital : ce risque inhérent à tout investissement en capital peut conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial notamment dans le cadre d'investissement dans une PME en phase d'amorçage ;
- Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans LORETTE PRODUCTIONS. Par ailleurs du fait de son activité la Société est exposée à un risque d'illiquidité des investissements qu'elle réalise, notamment imputable à la difficulté d'évaluer de façon précise le potentiel des projets de films ;
- En outre, pèsent sur la Société des risques inhérents au secteur de la production cinématographique. En effet, la Société s'expose aux risques de dépassements des coûts de production prévisionnels des œuvres ou encore de dépassement des limites de délais, voire de non livraison ou de non exploitation des films. Elle s'expose également à des risques d'insuccès commerciaux des films ou encore de piratage. Enfin, une modification de la politique publique de soutien au secteur peut avoir un impact significatif et défavorable sur l'économie du secteur ;
- Un risque de dépassement du plafond des aides d'Etat pèse sur la Société. La Société n'étant pas producteur délégué, la seule aide qu'elle pourrait recevoir serait les sommes versées au titre du fonds de soutien. Le fait générateur de cette aide étant le réinvestissement, la Société ne bénéficiera des sommes reçues au titre du fonds de soutien qu'au moment de son réinvestissement dans des films. La Société veillera, dans le cas où elle réinvestie le fonds de soutien, à respecter les règles en matière de cumul des aides d'Etat liées à des investissements ;
- De plus, le bénéfice de la réduction d'ISF est conditionné au respect par la Société des dispositions de la Loi (article 885 O V bis du CGI) et de l'Instruction fiscale qui l'a commentée (Inst. 7 S-3-08 du 11 avril 2008). L'objet de la Société est bien conforme à la Loi et à l'Instruction fiscale, ce qui est confortée par une opinion fiscale du cabinet d'avocats FIDAL figurant au paragraphe 24 du Prospectus. Cela dit, la présente opération n'est pas subordonnée à un régime d'agrément délivré par l'administration fiscale. L'investisseur ne bénéficie donc d'aucune garantie formelle de validation préalable par l'administration de cet investissement au dispositif de réduction d'ISF ;

- Il existe en outre un risque lié à la non réalisation de l'offre au public de titres dans la mesure où les versements effectués par la totalité des souscripteurs seraient ou deviendraient inférieurs à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission.

La description complète des facteurs de risques figure à la section 6 du présent prospectus.

5. Politique d'investissement de la Société

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société est une société de production cinématographique enregistrée auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- La Société a vocation à financer des projets de films au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC (cf. section 5.3 "Le rôle du CNC" du présent prospectus) ;
- La Société investira dans des projets de coproduction de films de cinéma long métrage qui auront été sélectionnés par les principaux distributeurs du secteur tels que Studio 37, Pathé ou autres qui les exploiteront dès lors que les films auront été livrés. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société ;
- La Société ne sera jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elle ne sera pas garante de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc), néanmoins elle possède une part du négatif du film et est intéressée aux recettes issues de l'exploitation ;
- La Société investira, suite à l'exercice de la totalité des BSA, au minimum dans six projets cinématographiques ;

Dans le cas où la totalité des BSA n'aurait pas été exercée mais que les versements effectués par la totalité des souscripteurs seraient au moins égal à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise ; ce montant de 300.000 euros (minimum exigé pour rendre l'opération viable) permettra à la Société d'investir au moins dans deux (2) projets cinématographiques ;

- Elle entrera en coproduction sur des projets initiés par elle ou par d'autres producteurs indépendants ;
- La Société aura une activité accessoire d'exploitation de droits sur des films qu'elle n'aura pas nécessairement coproduit.

6. Restitution de l'investissement

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les Investisseurs.

La Société ne procédera à aucune distribution de dividendes dans un horizon de 5 à 7 ans. Il n'est donc pas prévu de verser aux investisseurs de dividendes pendant la durée de leur souscription au capital de la Société, c'est-à-dire cinq ans minimum.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Société envisage de soumettre au vote des actionnaires la réduction de son capital à la suite de la cession de tout ou partie des catalogues de films qu'elle détient. Chaque actionnaire se verra ainsi restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de sa participation dans la Société.

Cette réduction de capital sera réalisée sur la base de l'actif net réévalué c'est-à-dire sur la base d'une valeur de marché. Cette réduction de capital interviendra au terme du premier cycle d'exploitation commerciale des films produits par la Société à horizon de 5 à 7 ans.

La réduction de capital permettra à la société ISF Cinéma 2009 (société holding, créée en 2009, dont le capital a été souscrit majoritairement par des investisseurs soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune) de se voir restituer tout ou partie de son investissement et de reverser à ses actionnaires tout ou partie du montant qu'ils ont eux mêmes investi dans la société ISF Cinéma 2009.

Afin de respecter les engagements pris par la société ISF Cinéma 2009 dans le prospectus visé sous le n° 09-119 en date du 30 avril 2009 par l'AMF et dans la mesure où la Société disposera d'une trésorerie suffisante, à compter de 2015, la Société envisage de soumettre au vote de l'ensemble de ses actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire une première réduction de son capital.

L'ensemble des actionnaires pourra participer au vote des résolutions relatives à cette réduction étant précisé que le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est d'un quart sur première convocation et d'un cinquième sur seconde et que l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sauf cas particulier, il sera recommandé :

- aux actionnaires, soumis à l'ISF et ayant souscrit au capital de la Société en 2010, de voter favorablement à ces résolutions mais de ne pas participer à la réduction de capital et de conserver leurs actions jusqu'au 31 décembre 2015 afin de garantir leur avantage fiscal ;
- aux actionnaires ayant souscrit au capital de la Société en 2009 de voter favorablement à ces résolutions et s'ils le souhaitent d'y participer, afin de se voir restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de leur participation dans la Société.

ISF Cinéma 2009 entend voter favorablement et participer à toute réduction de capital qui sera proposée par la Société à compter de 2015.

7. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts identifiés par la Société sont de deux ordres :

- Certains dirigeants de la société LORETTE PRODUCTIONS sont également dirigeants et actionnaires de la société ISF Cinéma 2009 ;
- Certains dirigeants de la société LORETTE PRODUCTIONS ont des activités de production dans d'autres sociétés de production de films.

Les conflits d'intérêts qui sont détaillés à la section 15 du Prospectus visé par l'AMF et qui seraient susceptibles d'apparaître entre les devoirs à l'égard de la Société, de l'une des personnes citées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du prospectus, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, seront gérés en conformité avec les dispositions décrites ci-après :

- Les actionnaires fondateurs, à savoir Messieurs Dominique Boutonnat, Arnaud Bertrand, Maximilien Bayle, Hubert Caillard, Christophe Bichot et les sociétés ISF Cinéma 2009 et Fantasy Holding, n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres de la Société. Les actifs ou titres de la Société seront cédés ou rachetés par des tiers, coproducteurs, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- La Société ne procédera pas à des investissements dans des projets de films dans lesquels les actionnaires fondateurs cités ci-dessus pourraient avoir un intérêt direct ou indirect ;
- La valeur des titres ou actifs de la Société seront déterminés, lors de leur cession, à un prix de marché ;
- La Société s'engage à proposer dans les actions à mener la nomination d'un administrateur indépendant selon les critères définis par le code AFEP-MEDEF.

En outre, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre la Société et les sociétés CHAOCORP et JOUROR PRODUCTIONS, filiales d'ISF Cinéma 2009.

8. Dilution et répartition du capital

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 bons de souscription d'actions émis par la Société seraient souscrits et exercés, l'actionnariat actuel de la Société représentera moins de 21,76 % de l'actionnariat total.

Le capital social serait alors porté à 3.195.355 euros divisé en 3.195.355 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

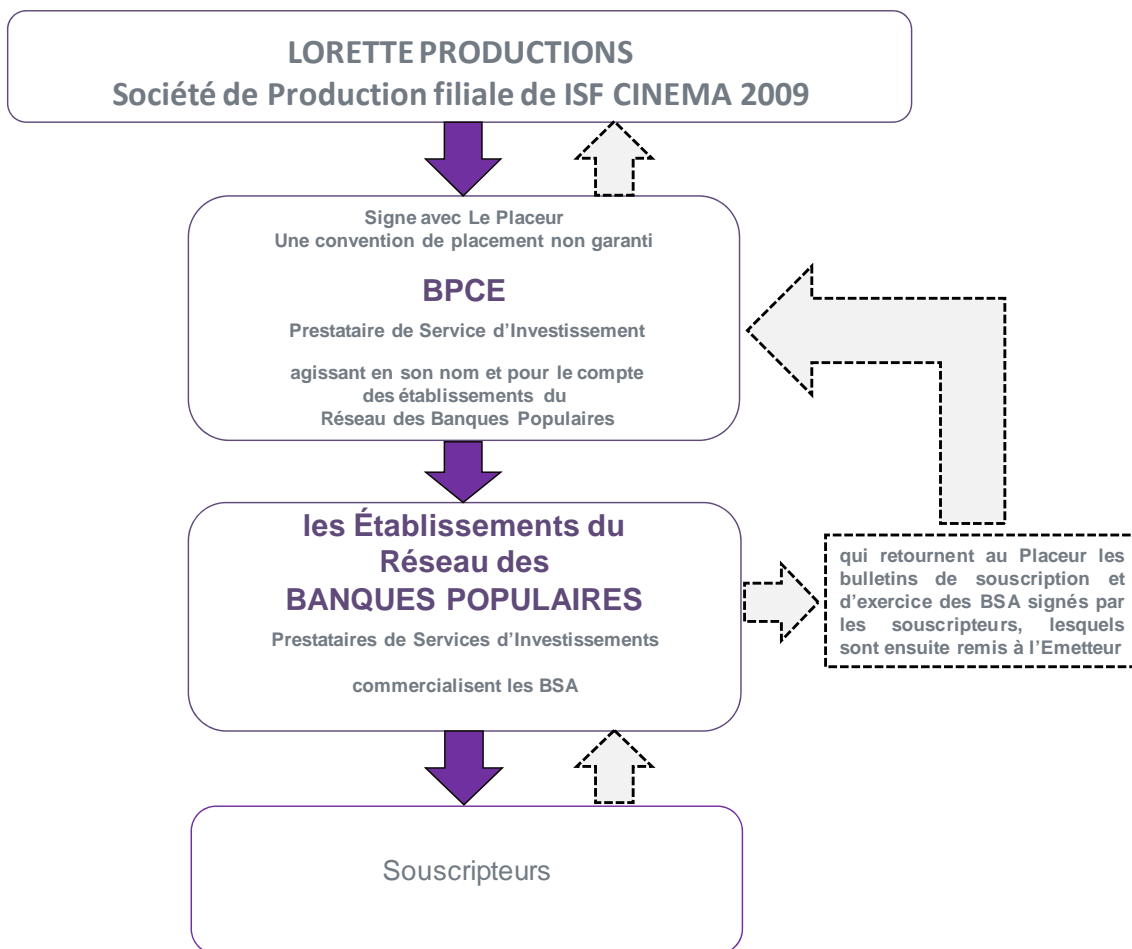
La dilution maximum résultant de l'exercice des 2.500.000 bons de souscription d'actions serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues à la date du présent Prospectus	Pourcentage du capital social et des droits de vote à la date du présent Prospectus, avant l'exercice des BSA	Nombre d'actions créées par l'exercice des BSA	Pourcentage du capital social et des droits de vote après l'exercice des BSA
ISF CINEMA 2009	695.349	99,99%	-	21,76%
M. Dominique BOUTONNAT *	1	non significatif	-	non significatif
M. Maximilien BAYLE *	1	non significatif	-	non significatif
M. Arnaud BERTRAND *	1	non significatif	-	non significatif
M. Hubert CAILLARD *	1	non significatif	-	non significatif
M. Christophe BICHOT	1	non significatif	-	non significatif
FANTASY HOLDING * Représentée par M. Alexandre Faraut	1	non significatif	-	non significatif
Autres	-	-	2.500.000	78,23%
TOTAL	695.355	100%	2.500.000	100%

* les actionnaires dont le nom est suivi de ce sigle * sont également actionnaires fondateurs de la société ISF Cinéma 2009.

9. Modalités pratiques

La commercialisation des valeurs mobilières de la société LORETTE PRODUCTIONS est assurée selon le schéma suivant : les valeurs mobilières sont placées et distribuées auprès du public par le Réseau Banques Populaires, dont BPCE est l'organe central unique, auprès de sa clientèle directe selon le schéma de commercialisation suivant :



L'offre se déroulera de manière suivante :

- LORETTE PRODUCTIONS a émis 2.500.000 bons de souscription d'actions gratuits ; la souscription desdits BSA étant subordonnée à l'obtention du visa par l'AMF du prospectus d'information.
- L'investisseur doit exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient au plus tard le 3 juin 2010, et envoyer au Placeur, en plus d'un chèque équivalent au montant de son investissement, un bulletin de souscription et un bulletin d'exercice qu'elle ou l'un de ses partenaires lui aura fourni au préalable. L'investisseur doit annexer à cet envoi un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité. Le chèque sera conservé par le Placeur jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société.

- L'exercice de chaque bon de souscription d'actions permet de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 1,05 euros, avec une prime d'émission de 0,05 euro. Cette prime d'émission de 0,05 euro est destinée à couvrir les frais de placement.
- La souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 3 juin 2010, c'est-à-dire que les bons de souscription d'actions devront être souscrits et exercés au plus tard le 3 juin 2010.
- En cas de souscription supérieure à l'offre, les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique d'arrivée du bulletin d'exercice des BSA auprès du Placeur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi".
- Sur la base des recommandations du Placeur et après examen de la situation du souscripteur par la Société, le conseil d'administration statuera sur l'agrément du souscripteur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi", après s'être assuré au préalable que le souscripteur est effectivement assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune et que le montant minimum versé au titre de la souscription des actions par la totalité des souscripteurs est au moins égal à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise.
- Dans le cas où le montant versé par la totalité des souscripteurs serait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission et refusera d'agréer les souscripteurs.
- De même, à l'issue du délai de rétractation, si le montant versé par la totalité des souscripteurs devenait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission.
- Si le conseil d'administration de la Société agrée l'exercice des bons de souscription d'actions détenus par l'investisseur, la Société le notifie à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé sous la condition que l'investisseur ait approuvé au préalable cette modalité de notification.
- Si l'investisseur n'exerce pas dans les 48 heures suivant la réception de la notification l'option qui lui est laissée de se rétracter en envoyant à l'attention du Placeur une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient, la Société encaisse le chèque du souscripteur.
- La Société procédera à l'augmentation de capital corrélative après agrément des souscripteurs par le conseil d'administration et au plus tard le 9 juin 2010.
- A compter du 9 juin 2010, les BSA deviendront automatiquement caducs.

- A compter du 10 juin 2010 et au plus tard le 15 juin 2010, la Société adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.
- En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, la Société notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 4 juin 2010, et le Placeur retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et au plus tard le 7 juin 2010.

10. Calendrier

- Date du visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 17 mars 2010
- Date d'ouverture de la souscription : 18 mars 2010
- Réception des Bulletins de Souscription de BSA : à partir du 19 mars 2010 jusqu'au 3 juin 2010
- Date limite de réception des Bulletins d'Exercice des BSA : 3 juin 2010
- Dernière séance du conseil d'administration agréant l'exercice des BSA ou décidant l'annulation de l'opération dans l'hypothèse où le seuil minimum de viabilité ne serait pas atteint : 4 juin 2010
- Notification de la décision d'agrément du conseil d'administration au souscripteur : 4 juin 2010
- Délai de rétractation de 48 heures dont dispose le souscripteur pour renoncer à exercer ses BSA : du 4 juin 2010 au 6 juin 2010
- Réunion du conseil d'administration constatant la réalisation de l'augmentation du capital social ou décidant l'annulation de l'opération dans l'hypothèse où le seuil minimum de viabilité ne serait pas atteint : 9 juin 2010
- Date limite de l'émission du certificat fiscal : 10 juin 2010

La date de fin de souscription des BSA pourra être avancée, ou reportée, sous réserve que la Société reste en mesure de s'assurer que l'opération aura atteint le seuil minimum de viabilité le 4 juin 2010, par voie de communiqué mis en ligne sur le site internet de la Société et soumis à l'appréciation de l'AMF, sous réserve que cette modification ne soit pas substantielle.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	19
I. ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	20
1. PERSONNES RESPONSABLES	20
1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	20
1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	20
2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES.....	20
2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE.....	20
2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT.....	20
3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	21
3.1. BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009	22
3.2. DONNES FINANCIERES COMPARATIVES.....	23
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	24
4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE	24
4.1.1 Dénomination sociale et nom commercial de la Société	24
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société	24
4.1.3 Date de constitution et durée.....	24
4.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités.....	24
4.1.5 Capital Social.....	24
4.2. INVESTISSEMENTS	25
4.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices....	25
4.2.2 Principaux investissements en cours et à venir.....	26
5. APERÇU DES ACTIVITES.....	26
5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE	26
5.1.1 Nature des activités	26
5.1.2 Politique d'investissement de la Société.....	26
5.1.3 Les secteurs d'expertise privilégiés	27
5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE.....	27
5.2.1 Emission des BSA par la Société	28
5.2.2 Restitution à l'investisseur de l'investissement	30
5.3. LE MARCHE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE	31
6. FACTEURS DE RISQUES	34
6.1. RISQUES DE MARCHE	35
6.1.1 Risques inhérents à l'investissement en capital	35
6.1.1.1 Risque de perte en capital.....	35
6.1.1.2 Risque lié à une participation dans des sociétés en phase d'amorçage.	35
6.1.1.3 Risque lié à l'illiquidité.....	35
6.1.2 Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie	35
6.1.3 Risques liés à la politique d'investissement.....	35

6.2.	RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE: LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE	35
6.2.1	Les risques liés aux coûts de production des films.....	35
6.2.2	Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films.....	36
6.2.3	Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films...	36
6.2.4	Les risques liés au piratage	36
6.2.5	Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma	37
6.2.6	Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat.....	37
6.3.	RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX.....	38
6.3.1	Risque fiscal	38
6.3.2	Les risques de litiges	38
6.4.	ASSURANCES	39
7.	ORGANIGRAMME	39
8.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS.....	40
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET RESULTAT	40
9.1.	SITUATION FINANCIERE	41
9.2.	RESULTAT D'EXPLOITATION.....	41
9.2.1	Facteurs importants influant sensiblement sur le résultat d'exploitation.....	41
9.2.2	Changements importants sur les états financiers	41
9.2.3	Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement, ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'Emetteur.....	41
10.	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	41
10.1.	CAPITAUX DE LA SOCIETE.....	41
10.2.	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE ...	42
10.3.	EMPRUNTS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE	42
10.4.	FONDS DE ROULEMENT DE LA SOCIETE.....	42
10.5.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	43
10.6.	RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE	43
10.7.	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES	43
11.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	44
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	44
12.1.	PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE....	44
12.2.	EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE	44
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	44

14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE	44
14.1.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	45
14.2.	AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE	47
14.3.	CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	48
15.	CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE	48
16.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	49
16.1.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS.....	49
16.2.	SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS	50
17.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	50
17.1.	DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	50
17.2.	CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE	50
17.3.	COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION.....	51
17.4.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	51
17.4.1	Le Conseil d'Administration	51
17.4.2	La Direction générale.....	55
17.4.3	Le Comité d'investissement	56
17.4.4	Rapport sur les procédures de contrôle interne.....	57
17.4.5	Procédures de contrôle interne.....	58
18.	SALARIES	59
18.1.	NOMBRE DE SALARIES	59
18.2.	PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS.....	59
18.3.	ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	59
19.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	60
19.1.	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	60
19.2.	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	60
19.3.	CONTROLE DE LA SOCIETE.....	60
19.4.	ACCORDS POUVANT ENTRAINDER UN CHANGEMENT DE CONTROLE ..	60
20.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES.....	61
21.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	61
21.1.	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES	62
21.1.1	Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009.....	62
21.1.2	Annexes.....	64
21.2.	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	67
21.3.	ETATS FINANCIERS	67
21.4.	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES.....	67

21.4.1	Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (Exercice clos le 31 décembre 2009).....	67
21.4.2	Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (Exercice clos le 31 décembre 2009).....	69
21.4.3	Rapport du commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée	70
21.5.	HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	72
21.6.	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES	72
21.7.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	72
21.8.	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	73
21.9.	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE	73
22.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	73
22.1.	CAPITAL SOCIAL.....	73
22.1.1	Montant du capital social	73
22.1.2	Titres non représentatifs du capital.....	73
22.1.3	Actions détenues par la Société ou pour son compte	73
22.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA.....	74
22.1.5	Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital	74
22.1.6	Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	74
22.1.7	Evolution du capital social	74
22.2.	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	75
22.2.1	Objet social	75
22.2.2	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction	76
22.2.3	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société	76
22.2.4	Modalités de modification des droits des actionnaires.....	77
22.2.5	Assemblées générales d'actionnaires	77
22.2.6	Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	81
22.2.7	Franchissement de seuils statutaires	81
22.2.8	Conditions particulières régissant les modifications du capital.....	81
22.3.	REGIME FISCAL.....	81
22.3.1	Fiscalité applicable à la Société.....	81
22.3.2	Fiscalité applicable aux actionnaires	82
23.	CONTRATS IMPORTANTS	82
24.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS	83
24.1.	OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-O V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU SCHEMA DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	83
25.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	91
26.	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS.....	91

II. ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	92
27. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES	92
27.1. PERSONNES RESPONSABLES	92
27.2. FACTEURS DE RISQUE	92
27.3. INFORMATION DE BASE	92
27.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société	92
27.3.2 Raison de l'offre et utilisation du produit	93
27.4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION	93
27.4.1 Informations concernant les valeurs mobilières.....	93
• Nature et catégorie des valeurs mobilières.....	93
• Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement.....	93
• Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	94
• Forme des valeurs mobilières	94
• Monnaie dans laquelle l'émission a lieu.....	94
• Rang des valeurs mobilières offertes.....	94
• Droits attachés aux valeurs mobilières	94
• Résolution, autorisation et approbation.....	97
• Date d'émission.....	101
• Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	101
• Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence.....	101
• Procédure de règlement des instruments dérivés.....	101
• Modalités relatives au produit des instruments dérivés	102
• Retenue à la source	102
27.4.2 Informations concernant le sous-jacent	102
• Prix d'exercice du sous-jacent.....	102
• Déclaration indiquant le type de sous-jacent	102
• Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent.....	102
• Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent.....	102
27.5. CONDITIONS DE L'OFFRE	102
27.5.1 Conditions de l'offre	102
• Conditions auxquelles l'offre est soumise	102
• Montant total de l'émission.....	103
• Procédures de souscription.....	103
• Montant minimum / maximum d'une souscription	104
• Méthode de libération, date limite de libération et de livraison des valeurs mobilières.....	105
• Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication .	105
27.5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	105
• Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes	105
• Procédure de notification aux souscripteurs	105
• Procédure d'allocation en cas de sursouscription.....	105
27.5.3 Fixation du Prix	106
• Prix des valeurs mobilières	106
• Publication du prix de l'offre	106
• Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur.....	106
• Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société	106

27.5.4	Placement et prise ferme.....	106
	• Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre.....	106
	• Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires.....	106
	• Entités de placement.....	107
	• Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée.....	108
	• Nom et adresse d'un agent de calcul.....	108
27.6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION.....	108
27.7.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	108
27.7.1	Rapports émis par les contrôleurs légaux.....	108
III. ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004.....		109
28.	NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES.....	109
28.1.	NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS.....	109
28.2.	LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES.....	109
28.3.	FORME DES VALEURS MOBILIERES.....	109
28.4.	MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU.....	109
28.5.	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.....	109
28.6.	NOUVELLE EMISSION.....	109
28.7.	ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION.....	110
28.8.	RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS.....	110
28.9.	OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE.....	110
28.10.	OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE.....	110
28.11.	EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES.....	111
IV. ANNEXES AU PROSPECTUS.....		112
29.	RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA.....	112
29.1.	RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	112
29.2.	RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	114
30.	STATUTS DE LA SOCIETE.....	116

PREAMBULE

Dans le présent prospectus, l'expression :

LORETTE PRODUCTIONS (la "**Société**") désigne la société anonyme offrant au public des titres financiers, qui a pour activité principale la production de films long métrage.

Les Actionnaires fondateurs désignent : Messieurs Dominique Boutonnat, Arnaud Bertrand, Maximilien Bayle, Hubert Caillard, Christophe Bichot et les sociétés ISF Cinéma 2009 et Fantasy Holding.

Le "Placeur" désigne le Réseau Banques Populaires dont BPCE est l'organe central unique.

I. ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Christophe BICHOT, Président Directeur Général de la société LORETTE PRODUCTIONS.

1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

«J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.»

Christophe BICHOT, Président Directeur Général de la Société.

2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Dominique Sourdois,
Situé au 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483,
Date de début du premier mandat : 26 novembre 2009,
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 26 novembre 2009,
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Monsieur Yves NICOLAS, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles,
Né le 21 mars 1955 à La Voulte sur Rhône (07)
Domicilié 11 rue de Silly – 92100 Boulogne Billancourt,
Date de début du premier mandat : 26 novembre 2009,
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 26 novembre 2009,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été créée le 27 mai 2009, elle a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2009. A la date de rédaction du prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la situation existante au 31 décembre 2009, date de clôture des comptes de l'exercice 2009 qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 janvier 2010.

3.1. BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

Ces données sont extraites des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2009 audités par le commissaire aux comptes.

BILAN

en euros - 31.12.09	Brut	Amort/Prov.	Net
Immobilisations incorporelles			
- Concessions, brevets et droits similaires	300 000	(16 667)	283 333
- Avances sur immobilisations			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actif Immobilisé	300 000	(16 667)	283 333
Stocks et en cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	8 610		8 610
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement	393 233		393 233
Disponibilités	10 099		10 099
Comptes de régularisation			
Actif Circulant	411 942	0	411 942
ACTIF	711 942	(16 667)	695 275
en euros			31.12.2009
Capital			695 355
Réserves contractuelles			49 546
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice			(63 970)
Capitaux propres			680 931
Provisions pour risques et charges			
Emprunts et dettes financières			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			11 904
Dettes fiscales et sociales			2 440
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Comptes de régularisation			
Dettes fiscales et sociales			
Passif Circulant			14 344
PASSIF			695 275

COMPTE DE RESULTAT

Période du 27 mai 2009
au 31 décembre 2009

en euros

Chiffres d'affaires

Autres produits d'exploitation	
Achats de marchandises	
Variation de stock (marchandises)	
Achats de matières premières et autres approvisionnements	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	
Autres achats et charges externes	(44 410)
Impôts, taxes et versements assimilés	(50)
Salaires et traitements	(2 341)
Charges sociales	(1 028)
Dotations sur immobilisations - amortissements	(16 667)
Dotations sur immobilisations - provisions	
Dotations sur actif circulant - provisions	
Dotations pour risques et charges - provisions	
Autres charges	
Résultat d'exploitation	(64 496)
Produits financiers de participations	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	526
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Résultat financier	526
Résultat courant avant impôts	(63 970)
Charges exceptionnelles	
Produits exceptionnels	
Résultat exceptionnel	0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	
Impôts sur les bénéfices	
Bénéfice ou perte	(63 970)

3.2. DONNES FINANCIERES COMPARATIVES

Non applicable

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

4.1.1 Dénomination sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est «LORETTE PRODUCTIONS».

4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 512 855 347.

4.1.3 Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée le 4 juin 2009, et sera automatiquement dissoute le 3 juin 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La dissolution entérine simplement l'extinction d'une société ayant rempli son objet social.

4.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités

L'adresse du siège social de la Société est la suivante :
15, rue de Douai – 75009 Paris.

Tel : + 33 (0) 1 48 78 21 16

La Société est une société anonyme régie par les dispositions de l'article L. 225-1 et suivants du Code de commerce. Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 27 mai 2009, puis a été transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2009.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

4.1.5 Capital Social

Le capital social est de 695.355 euros divisé en 695.355 actions d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et libérées.

La Société a été créée avec un capital social de 1 euro divisé en 1 part sociale d'une valeur nominale de 1 euro.

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 744.900 euros et donc porté à 744.901 euros divisé en 744.901 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2009, le capital social a été réduit d'un montant de 49.546 euros, par annulation de 49.546 parts sociales, et donc ramené à un montant de 695.355 divisé en 695.355 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro. Cette réduction d'un montant de 49.546 Euros a été affecté à un compte de réserve indisponible qui a servit à compenser une partie des pertes qui ont été constatées lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 janvier 2010 ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

4.2. INVESTISSEMENTS

4.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

A la date du visa du présent prospectus, la Société a investi dans la production du film « Cinéman » réalisé par Monsieur Yann Moix, qui est sorti en salle le 28 octobre 2009.

En effet, la Société a signé en date du 1^{er} octobre 2009 un contrat de coproduction avec la société SAJ (située 2 rue Lamennais – 75088 Paris). Ce contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties coproduisent et exploitent le film « Cinéman ». Le coût prévisionnel du film est de 21.787.220 € H.T.

La Société a investi à hauteur de 300.000 € En contrepartie de son apport en numéraire, SAJ a cédé à la Société une quote-part de 10% des droits corporels et incorporels du film et une quote-part des produits à provenir de son exploitation. La Société perçoit 10% des recettes nettes part producteur (RNPP) perçues par le producteur délégué SAJ après déduction uniquement des quotes-parts revenant à TF1 FILMS PRODUCTIONS et SCOPE PICTURES.

Le contrat de coproduction durera aussi longtemps que le film pourra être exploité pour le compte commun, dans une quelconque de ses présentations ou versions.

La Société a signé une lettre-accord en date du 8 janvier 2010 avec Monsieur Sam Aziza dit « Sam Azulys » concernant le développement de la réécriture d'un scénario original intitulé « Cœur de Cristal » dont Monsieur Sam Aziza est l'auteur, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un film cinématographique de long métrage éponyme.

La Société s'est engagée, dans ce cadre, à verser un montant total de 13.926 euros réparti en fonction des différents travaux d'écriture du scénario.

La Société a également conclu deux accords de partenariat avec les distributeurs Studio 37, filiale d'Orange et Pathé respectivement le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} septembre 2009 aux termes desquels la Société bénéficiera de la possibilité d'investir dans des films produits par des producteurs délégués indépendants et distribués par Studio 37 et Pathé.

Ces accords permettent à la Société d'accéder au line up de ces deux distributeurs, c'est à dire de pouvoir investir dans des films produits par des producteurs indépendants et distribués par Pathé ou Studio 37.

4.2.2 Principaux investissements en cours et à venir

A la date du visa du présent prospectus, la Société étudie, dans le cadre de son activité de production, l'investissement dans divers projets de production cinématographique.

5. APERÇU DES ACTIVITES

5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE

5.1.1 Nature des activités

La Société est une société anonyme offrant au public des titres financiers créée le 27 mai 2009 dont l'activité principale consiste en la production de films long métrage.

La Société a une activité de production de films tout en permettant aux investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code général des impôts. Ces dispositions permettent aux redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune d'imputer sur leur impôt 75% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital des Entreprises répondant à la définition de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, dans la limite annuelle de 50.000 euros.

Les titres de capital émis par la Société qui se financera par l'émission d'actions souscrites par des personnes physiques qui, si elles sont assujetties à l'Impôt Solidarité sur la Fortune, pourront bénéficier d'une réduction de cet impôt.

Les actions émises par la Société résulteront de l'exercice de bons de souscription d'actions placés auprès des investisseurs qui lui permettront de disposer d'un montant maximum de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise.

5.1.2 Politique d'investissement de la Société

La Société a pour objet principal en France et à l'étranger, la production de films long métrage.

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître avec les actionnaires fondateurs sont mentionnés au paragraphe 15 du présent prospectus.

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société investira dans des projets de coproduction de films de cinéma long métrage qui auront été sélectionnés par les principaux distributeurs du secteur tels que Studio 37, Pathé ou autres qui les exploiteront dès lors que les films auront été livrés. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société ;
- La Société de production a vocation à financer des projets de films au

stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC (cf. section 5.3 "Le rôle du CNC") ;

- La Société ne sera jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elle ne sera pas garante de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc.) ;
- Afin de diversifier ses investissements, la Société investira au minimum dans six (6) projets cinématographiques suite à l'exercice de la totalité des BSA.

Si la totalité des BSA émis par la Société n'est pas exercée, le nombre d'investissement sera en conséquence réduit.

Toutefois, la Société s'assurera au préalable que le montant minimum versé au titre de la souscription des actions par la totalité des investisseurs suite à l'exercice des BSA est au moins égal à 300.000 €, prime d'émission comprise. Dans le cas où le montant versé par la totalité des investisseurs serait inférieur à 300.000 €, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission.

Ce montant de 300.000 euros permettra d'investir au moins dans deux (2) projets cinématographiques.

Compte tenu du calendrier spécifique des investissements dans le cinéma (le premier cycle d'exploitation des films, commençant le premier jour de tournage du film jusqu'à son passage sur une télévision en clair, s'achève en moyenne sur une durée de cinq ans), l'échéance des investissements interviendra donc dans le délai de cinq (5) ans.

- La Société aura une activité accessoire d'exploitation de droits sur des films qu'elle n'aura pas nécessairement coproduit.

5.1.3 Les secteurs d'expertise privilégiés

La Société investira uniquement dans des projets appartenant au secteur de la production cinématographique et n'exercera pas l'activité de producteur délégué.

5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE

Les investisseurs souscrivent des Bons de Souscriptions d'Actions (les "BSA") émis gratuitement par la Société, chaque BSA permettant de souscrire une action au prix de 105% de sa valeur nominale, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement.

Ainsi pour chaque action souscrite au prix de 1,05 euros, seule la valeur nominale de 1 euro sera investie dans la Société. Les 0,05 euro de prime d'émission couvriront les frais de placement et de commercialisation.

L'investisseur ne bénéficiera de la réduction fiscale de 75% qu'à hauteur des sommes investies dans la Société soit le montant de la valeur nominale de l'action.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur exprimé en pourcentage du montant investi s'exprime par le rapport entre l'avantage fiscal défini à l'article 885 O V bis du Code Général des Impôts (soit 75% de l'euro effectivement investi dans la Société) et le montant versé par l'investisseur (soit 1,05 euros).

Ce rapport est égal à $75\% / 105\% = 71,43\%$

En effet en cas de souscription à une augmentation de capital, le montant de la souscription retenu pour le calcul de la réduction d'ISF est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée de la prime d'émission unitaire.

Pour un BSA exercé le montant de la réduction ISF est égal à $71,43\% * 1,05$.

Lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société verse 5% hors taxe du montant souscrit à l'agent placeur au titre des frais de placement. Ces frais seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et décrite au paragraphe 5.2.1.

5.2.1 Emission des BSA par la Société

La Société émet des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires fondateurs au profit d'une catégorie de bénéficiaires, les investisseurs. La procédure sera la suivante :

- Le 4 janvier 2010, le Conseil d'Administration décide la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Le 5 février 2010, l'assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence au conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission de 2.500.000 BSA et fixe la parité BSA / action (un BSA = une action) ;
- Le 5 février 2010, le conseil d'administration décide d'émettre 2.500.000 BSA à titre gratuit et fixe la date d'ouverture et de clôture de souscription des BSA, le prix de chaque BSA (gratuit), le prix de l'action souscrite par exercice du BSA (un BSA permet de souscrire une action au prix de 105% de sa valeur nominale) tenant compte de la prime liée à l'émission des actions nouvelles ;
- Commercialisation des BSA à compter de l'obtention du visa de l'AMF (les actionnaires fondateurs n'ont pas l'intention de souscrire aux BSA) ;

- Souscription progressive des BSA par les investisseurs après obtention du visa de l'AMF :
 - Signature par l'investisseur du bulletin de souscription des BSA avant le 3 juin 2010 ;
 - Puis, signature après la souscription des BSA et au plus tard le 3 juin 2010 du bulletin d'exercice des BSA. Ce document est envoyé au Placeur, ainsi qu'un chèque, à l'ordre de la Société, d'un montant correspondant au nominal d'une action multiplié par 105% multiplié par le nombre d'actions souscrites en numéraire, un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité ; le chèque sera conservé par le Placeur jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société ;
 - Si le conseil d'administration agrée l'exercice des BSA, sur la base des recommandations du Placeur et après examen de la situation du souscripteur par la Société qui s'assurera au préalable que l'investisseur est effectivement assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune et que le montant minimum versé au titre de la souscription des actions par la totalité des investisseurs est au moins égal à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société notifie à l'investisseur de l'agrément par le conseil d'administration de l'exercice des BSA qu'il détient par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique ;

Dans le cas où le montant versé par la totalité des investisseurs serait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission et refusera d'agréeer les souscripteurs ;
 - En cas de souscription supérieure à l'offre, les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique d'arrivé du bulletin d'exercice des BSA auprès du Placeur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi";
 - Si l'investisseur n'exerce pas, dans les 48 heures suivant la réception de la notification de l'agrément par le conseil d'administration, la faculté de rétractation qu'il possède en adressant à l'attention du Placeur une lettre recommandée avec avis de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les BSA qu'il détient ; la Société encaisse le chèque et adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

Les BSA sont exercés sous les termes suspensifs d'approbation de la souscription par le conseil d'administration de la Société d'une part, et de l'expiration du délai de rétractation de 48 heures dont dispose l'investisseur une fois reçu la notification de l'agrément d'autre part.

A l'issue du délai de rétractation, si le montant versé par la totalité des souscripteurs devenait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission.

L'intérêt principal de la souscription au capital de la société réside dans son éligibilité à l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts, le conseil d'administration vérifiera avant d'agréer l'exercice des BSA que l'investisseur est effectivement soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Dans le cas contraire, le conseil d'administration refusera la souscription de l'investisseur.

Les BSA et actions souscrites seront inscrits en registre nominatif tenu par la Société.

La Société procédera à une augmentation de capital après agrément des souscripteurs par le conseil d'administration et au plus tard le 9 juin 2010.

La réalisation de cette augmentation de capital ouvre droit à l'émission par la Société des attestations fiscales requises pour bénéficier de la réduction d'impôt.

5.2.2 Restitution à l'investisseur de l'investissement

Il n'est pas prévu de verser aux investisseurs de dividendes pendant la durée de leur souscription au capital de la Société, c'est-à-dire cinq ans minimum. Pendant cette durée, l'intention du Conseil d'Administration de la Société est de proposer aux investisseurs d'enregistrer les résultats en report à nouveau ou en réserves.

Jusqu'au 31 décembre 2015, aucune liquidité sur les titres détenus par les souscripteurs ayant investi en 2010 ne sera sollicitée afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des assujettis à l'ISF.

Au-delà du 1er janvier 2016, LORETTE PRODUCTIONS recherchera des investisseurs afin de leur céder ses participations ou une partie des droits qu'elle détiendra en sa qualité de coproducteur de films. En effet, la cession de l'activité de sociétés de production cinématographique se fait soit par la cession de titres soit par cession d'actifs (cession du catalogue de films).

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les Investisseurs.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Société envisage de soumettre au vote des actionnaires la réduction de son capital à la suite de la cession d'une partie de son catalogue. Chaque actionnaire se verra ainsi restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de sa participation dans la Société.

Cette réduction de capital sera réalisée sur la base de l'actif net réévalué (c'est-à-dire sur la base d'une valeur de marché) par réduction du nombre d'action et selon ses disponibilités.

Cette réduction de capital interviendra pour les investisseurs ayant souscrit en 2010 au terme du premier cycle d'exploitation commerciale des films produits par la Société à horizon de 5 à 7 ans. Ce cycle, commençant le premier jour de développement du film jusqu'à son passage sur une télévision en clair, s'achève en moyenne sur une durée de cinq ans.

La réduction de capital permettra à la société ISF Cinéma 2009 (société holding, créée en 2009, dont le capital a été souscrit majoritairement par des investisseurs soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune) de se voir restituer tout ou partie de son investissement et de reverser à ses actionnaires tout ou partie du montant qu'ils ont eux mêmes investi dans la société ISF Cinéma 2009.

Afin de respecter les engagements pris par la société ISF Cinéma 2009 dans le prospectus visé sous le n° 09-119 en date du 30 avril 2009 par l'AMF et dans la mesure où la Société disposera d'une trésorerie suffisante, à compter de 2015, la Société envisage de soumettre au vote de l'ensemble de ses actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire une première réduction de son capital.

L'ensemble des actionnaires pourra participer au vote des résolutions relatives à cette réduction étant précisé que le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est d'un quart sur première convocation et d'un cinquième sur seconde et que l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sauf cas particulier, il sera recommandé :

- aux actionnaires, soumis à l'ISF et ayant souscrit au capital de la Société en 2010, de voter favorablement à ces résolutions mais de ne pas participer à la réduction de capital et de conserver leurs actions jusqu'au 31 décembre 2015 afin de garantir leur avantage fiscal ;
- aux actionnaires ayant souscrit au capital de la Société en 2009 de voter favorablement à ces résolutions et s'ils le souhaitent d'y participer, afin de se voir restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de leur participation dans la Société.

ISF Cinéma 2009 entend voter favorablement et participer à toute réduction de capital qui sera proposée par la Société à compter de 2015.

5.3. LE MARCHE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE

Selon le Centre National de la Cinématographie (CNC), 2008 a été une année historique puisque 240 films ont été produits et agréés en France, dont 196 d'initiative française. Ces derniers ont été produits par 164 sociétés de production actives (essentiellement des PME). Parmi ces sociétés, seules 37 ont produit deux films ou plus. A la date du visa du présent prospectus, les statistiques 2009 sur la production française n'ont pas encore été communiquées.

En 2008, le total des investissements sur les films d'initiative française a atteint 1,174 milliard d'euros (source CNC).

Les chiffres 2009 de fréquentation des salles de cinéma sont déjà connus et sont en augmentation de 5,7% par rapport à 2008 : 200,85 millions d'entrées ont été réalisées, ce qui constitue un record non atteint depuis 1982. La part de marché des films français est de 37,1 %, celle des films américains de 49,8 % et celle des autres films de 13,1% (source CNC).

Selon le CNC, les estimations de fréquentation mensuelle sont fiables à 5 % près, et leur précision augmente avec le cumul des mois. En revanche, la précision est moins grande dans le calcul des parts de marché. Il s'agit donc de considérer ces dernières avec prudence.

Le secteur de la production cinématographique en France est un secteur réglementé :

- *Le rôle du CNC*

Le secteur de l'industrie cinématographique fait l'objet d'une réglementation spécifique d'origine communautaire et française.

En France, le Centre national de la cinématographie (CNC), établissement public à caractère administratif créé par la loi du 25 octobre 1946 et placé sous l'autorité du ministère de la Culture et de la Communication, intervient pour réglementer et contrôler les activités du secteur.

Il délivre aux entreprises appartenant aux différentes branches de l'industrie cinématographique leurs autorisations d'exercice. Il contrôle les recettes d'exploitation des œuvres exploitées en salles et sous forme de vidéogrammes. Il gère le registre public de l'audiovisuel où doivent être déposés les principaux contrats relatifs à la chaîne de droits et au financement des films, chaque œuvre disposant d'un numéro d'immatriculation puis d'un visa d'exploitation dès lors que l'œuvre est achevée.

- *La réglementation relative à l'intervention des chaînes de télévision dans le financement des films.*

La réglementation française, plus stricte que la réglementation européenne, combine, pour les chaînes de télévision, des obligations en matière de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques. Pour ce faire, elles doivent consacrer des fractions (variables selon le type de services édités) de leur chiffre d'affaires ou de leurs ressources à l'acquisition de droits de diffusion ou à l'investissement en production dans le financement d'œuvres cinématographiques européennes ou françaises.

Toutes les chaînes, quel que soit leur support (hertzien, câble ou satellite), dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques et qui diffusent au moins 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an doivent investir un minimum de 3,2% de leur chiffre d'affaires net de l'année précédente dans des films européens. 2,5% du chiffre d'affaires doivent être consacrés à des films d'expression originale française.

Les investissements comptabilisés peuvent être des préachats (acquisition de droits de diffusion en exclusivité avant le premier jour de tournage des films) ou des investissements en parts de coproduction.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de diffuser des œuvres cinématographiques - Les éditeurs de services de télévision sont par ailleurs en principe tenus de réserver dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60% à la diffusion d'œuvres européennes, dans lesquels deux tiers au moins doivent être des œuvres d'expression originale française.

Ces mécanismes expliquent le rôle essentiel que jouent les chaînes de télévision dans le financement du cinéma français.

- *La production cinématographique est un secteur qui bénéficie de mécanismes de soutien dédiés*
 - Les mécanismes de soutien du CNC

En France, l'aide cinématographique est principalement réglementée par le décret n°99-130 du 24 février 1999 tel que modifié par les textes subséquents.

Le CNC est responsable de l'attribution de ces différentes aides, regroupées au sein du compte de soutien à l'audiovisuel. Celles-ci sont notamment financées par le budget général du Ministère de la Culture, par des taxes professionnelles et autres redevances, y compris la taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma (représentant en moyenne 11% du prix du billet), la taxe sur les revenus tirés par les chaînes de télévision de la publicité et des abonnements à la télévision payante, la redevance audiovisuelle, le remboursement des avances accordées aux producteurs de films et de téléfilms, et la contribution basée sur le chiffre d'affaires provenant de la vente de DVD.

La loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a élargi l'obligation de contribution au compte de soutien aux fournisseurs d'accès à Internet proposant des services de télévision en leur imposant une taxe progressive sur leur chiffre d'affaires relatif à la télévision.

Le soutien automatique à la production cinématographique

Le soutien automatique à la production cinématographique est un mécanisme d'aides géré par le CNC qui vise à encourager la production de longs métrages français ou réalisés en coproduction internationale.

L'accès au soutien financier automatique est subordonné principalement à la présence, parmi les producteurs de l'œuvre, d'un producteur européen établi en France et du respect des critères pour la qualification européenne de l'œuvre. Si ces deux conditions sont réunies, le producteur peut alors solliciter la délivrance d'un agrément sur la base duquel l'œuvre sera admise au bénéfice du soutien financier automatique.

Toute œuvre agréée a accès au soutien financier automatique, tant pour générer du soutien financier inscrit au compte des producteurs de l'œuvre que pour permettre l'investissement sur cette même œuvre du soutien généré par l'exploitation d'œuvres antérieures.

Les sommes qui sont ainsi calculées à raison de l'exploitation en salles, de la diffusion télévisuelle, de l'exploitation en vidéo des films de long métrage qui ont obtenu un agrément de production sont ensuite pondérées par des coefficients fixes en vertu d'un barème de points. Ce dernier permet d'apprécier la répartition des éléments techniques et artistiques de la réalisation de l'œuvre et sa vocation principale est de proportionner le soutien financier aux conditions de réalisation de l'œuvre et à la part exacte qu'y prennent les éléments français et européens.

Cette pondération permet de déterminer le niveau de soutien financier définitif auquel ont droit les producteurs.

Les sommes résultant de ce calcul sont déposées sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires. Elles peuvent être mobilisées par les producteurs uniquement pour la production de nouveaux longs métrages ayant reçu l'agrément des investissements par le CNC.

Les aides sélectives du CNC

Dans le cadre de l'aide cinématographique sélective, les entreprises de production peuvent également recevoir du CNC des avances sur recettes pour la production de films qui ont été choisis en raison de leur qualité, du thème traité, et des conditions de production. Cette aide constitue la principale aide sélective à laquelle s'ajoutent des aides au développement ou à l'écriture de projets.

- Les mécanismes de soutien fiscaux

Il existe deux mécanismes principaux d'incitation fiscale à la production cinématographique : un mécanisme de crédit d'impôt pour les entreprises de production déléguées, soumis à certaines conditions et la création de sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (Sofica) qui permettent l'obtention de financements avantageux.

6. FACTEURS DE RISQUES

A la date d'enregistrement du présent prospectus, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous.

Les investisseurs sont avertis que cette liste ne saurait être exhaustive et qu'il est possible que de nouveaux risques, dont l'impact pourrait être significativement défavorable, apparaissent après l'enregistrement du présent prospectus.

6.1. RISQUES DE MARCHE

6.1.1 Risques inhérents à l'investissement en capital

6.1.1.1 Risque de perte en capital

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de toute ou partie de l'investissement initial notamment dans le cadre d'investissement dans une PME.

6.1.1.2 Risque lié à une participation dans des sociétés en phase d'amorçage.

Comme cela a été décrit dans le schéma d'investissement, la Société est en phase d'amorçage et donc par nature plus fragile financièrement que des sociétés constituées depuis plusieurs années.

6.1.1.3 Risque lié à l'illiquidité

Intervenant dans le domaine de la production cinématographique, la Société s'expose à un risque d'illiquidité des investissements qu'elle réalise, notamment imputable à la difficulté d'évaluer de façon précise le potentiel des projets de films.

6.1.2 Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie

La trésorerie disponible générée par les flux liés aux investissements sera investie en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires.

Le rendement escompté de la gestion de la trésorerie n'aura pas d'impact significatif sur la performance globale de la Société.

6.1.3 Risques liés à la politique d'investissement

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société peut présenter un résultat déficitaire.

6.2. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE: LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

6.2.1 Les risques liés aux coûts de production des films

La production de films répond à de nombreuses contraintes, notamment la recherche de financements, la disponibilité des talents souhaités et d'un matériel de qualité ainsi que la programmation de sortie des films coproduits par des sociétés concurrentes. La Société ne peut garantir aux investisseurs que tous les films produits par elle seront terminés ou sortiront dans les délais prévus et dans les limites des budgets fixés, ou même qu'ils sortiront tout simplement, un très fort dépassement budgétaire pouvant notamment amener à une interruption du processus de fabrication du film.

6.2.2 Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films

Lorsque la Société acquiert une quote-part des droits d'exploitation d'un film auprès d'un producteur délégué, elle est exposée au risque de non-validité de la chaîne des droits conférant au cédant la propriété des droits d'exploitation du film dont la Société se porte acquéreur. Une rupture de la chaîne des droits, imputable par exemple à un manquement du producteur délégué vis-à-vis des auteurs, peut entraîner l'impossibilité de toute exploitation de l'œuvre par l'acquéreur alors même qu'il en a acquitté le prix. Cette chaîne de droits est donc l'un des éléments essentiels des contrats de coproduction conclus par la Société. La validité de la chaîne des droits est systématiquement certifiée par le producteur délégué de chaque film préalablement ou concomitamment à la mise en production du film.

Une rupture dans la chaîne des droits peut entraîner l'impossibilité d'exploitation du film et expose la Société à des poursuites judiciaires. Lorsqu'elle a acquis une quote part des droits d'exploitation, la Société dispose d'un recours contre le producteur délégué qui lui a cédé une quote-part des droits sur le film. (cf. paragraphe 6.3.2 du prospectus)

6.2.3 Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films

Le succès d'un film, coproduit par la Société, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

6.2.4 Les risques liés au piratage

Le piratage des produits audiovisuels, comme les copies illégales de DVD, et le téléchargement illégal d'œuvres cinématographiques sont des phénomènes qui se sont accentués ces dernières années, avec le fort accroissement du débit des connexions Internet. La numérisation des films facilite la création, la transmission et le partage de copies non autorisées de haute qualité. La multiplication de telles copies non autorisées a eu, et continuera d'avoir, un impact défavorable sur l'activité et les résultats de la Société, dans la mesure où elle réduit les recettes générées par les entrées en salles et la vente de supports vidéo autorisés. Une partie substantielle des actifs de la Société est représentée par les droits de propriété intellectuelle sur le contenu de films susceptibles d'être largement diffusés, sans rémunération, sur Internet, et une part importante des recettes de la Société provient de la vente d'œuvres cinématographiques pouvant être contrefaites. Si la Société ne parvient pas à obtenir une protection par voie judiciaire, ou à mettre au point des moyens efficaces pour protéger ses droits de propriété intellectuelle et mettre à l'abri du piratage ses produits audiovisuels et autres produits liés, ses résultats opérationnels et sa situation financière pourraient en être affectés.

6.2.5 Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma

Le système réglementaire français, et dans une moindre mesure le système européen, apportent des avantages importants à la Société.

L'obligation pour les chaînes de télévisions françaises d'acheter et de diffuser une part minimale de contenu produit en Europe et de contenu en langue française favorise la création d'une forte demande pour les films produits par la Société, ce qui facilite grandement la prévente de droits de diffusion aux chaînes de télévision et contribue au préfinancement des films qu'elle produira.

La Société ne peut garantir que cet environnement réglementaire favorable perdurera à l'avenir.

6.2.6 Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat¹

Le régime fiscal de réduction ISF est un régime d'aides d'Etat au sens du Traité CE au profit des entreprises bénéficiaires des apports de capitaux. Il a été autorisé par la Commission européenne dans sa décision du 11 mars 2008 (Aide d'Etat n°596/A/2007).

Il est admis que les PME en phase d'amorçage, de croissance ou d'expansion pourront recevoir un versement en capital n'excédant pas un plafond de 2,5 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2009 par période de 12 mois.

Comme cela a été évoqué dans le paragraphe 5.3, le secteur de la production cinématographique bénéficie de plusieurs mécanismes de soutien public. La Société portera toute son attention au respect du plafond et notamment à l'articulation entre les différentes aides sectorielles avec le régime d'aide issu de la réduction ISF. Il convient enfin de noter qu'en application de la réglementation en vigueur, le dépassement de plafond ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur.

La Société n'étant pas producteur délégué, la seule aide qu'elle pourrait recevoir serait les sommes versées au titre du fonds de soutien.

Le fait générateur de cette aide étant le réinvestissement, la Société ne bénéficiera des sommes reçues au titre du fonds de soutien qu'au moment de son réinvestissement dans des films.

La Société veillera, dans le cas où elle réinvestit le fonds de soutien, à respecter les règles en matière de cumul des aides d'Etat liées à des investissements.

¹ Les aides d'Etat s'entendent au sens de la réglementation communautaire (cf n° 74 de l'Instruction et § 78 de la Décision de la Commission du 11 mars 2008 C2008 1055).

6.3. RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

6.3.1 Risque fiscal

La présente opération n'est pas soumise à un régime d'agrément délivré par l'administration fiscale.

Il demeure un risque fiscal bien que la Société ait pris des précautions en obtenant, du cabinet d'avocats FIDAL, une opinion fiscale sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-O V bis du code général des impôts, figurant à la section 24 du présent Prospectus.

Le bénéfice de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts est conditionné au respect par la Société des dispositions de la loi et de l'instruction fiscale applicable et à la conservation par les actionnaires investisseurs des actions de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir de manière rétroactive ou non et sont susceptibles de placer la Société dans une situation défavorable.

La Société ne peut pas garantir que l'avantage fiscal accordé à l'investisseur ne soit pas remis en cause par l'administration fiscale en raison d'une interprétation des textes différente de celle de la Société.

En application des dispositions de l'article 885-O V bis, l'octroi définitif de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession des titres ou le remboursement de leur investissement aux souscripteurs avant le terme de ce délai entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF.

6.3.2 Les risques de litiges

L'industrie cinématographique est exposée à des risques spécifiques d'ordre judiciaire, incluant les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle (tels que les droits d'auteur et la propriété des œuvres originales), les accidents individuels et tout autre dommage qui pourrait intervenir sur les plateaux de tournage, et les droits relatifs au partage des bénéfices des films. Par ailleurs, pour les films ayant un fort potentiel en matière de licence de produits dérivés, où toute une gamme de produits a été déclinée autour du film (jouets, vêtements, jeux-vidéo, etc.), la Société n'est pas à l'abri de contrefaçons de ces produits dérivés et d'usage abusif de l'image du film et de ses personnages.

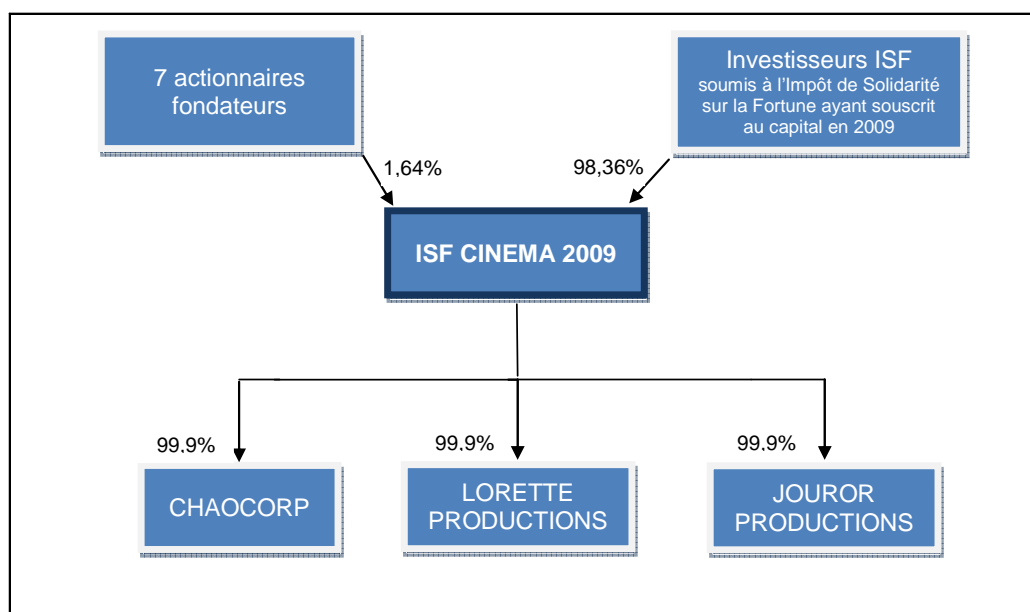
Tous litiges ou décisions judiciaires, qu'ils soient ou non en faveur de la Société ou de ses dirigeants, pourraient engendrer des frais importants et pourraient avoir pour conséquence une publicité défavorable affectant la Société ou les membres de sa direction.

La Société fera ses meilleurs efforts pour bénéficier systématiquement d'une clause de garantie de la part du producteur délégué contre tout recours de tiers et toute réclamation, pour quelque motif que ce soit, la Société étant limitée à son apport.

6.4. ASSURANCES

La Société a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour une couverture globale de 300.000 euros et une assurance Responsabilité Civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de 500.000 euros.

7. ORGANIGRAMME



Le capital de la Société est détenu à 99,99 % par la société ISF CINEMA 2009, société anonyme au capital de 2.270.700 euros, ayant son siège social situé 49, rue de Ponthieu – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 913 940.

La société ISF CINEMA 2009 détient également 99,99 % des sociétés :

- JOUROR PRODUCTIONS, société anonyme au capital de 711.900 euros dont le siège social est situé 8, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 517 590 ;
- CHAOCORP, société anonyme au capital de 708.900 Euros dont le siège social est situé 47, rue Notre-Dame de Lorette - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 379 959.

Les relations entre ISF Cinéma 2009, CHAOCORP, LORETTE PRODUCTIONS et JOUROR PRODUCTIONS sont leur lien en capital.

Il n'existe aucune relation financière entre ses sociétés. CHAOCORP, LORETTE PRODUCTIONS et JOUROR PRODUCTIONS s'interdisent d'ailleurs d'investir dans des projets communs.

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante et n'envisage pas d'acquérir de telles immobilisations dans un avenir proche.

La Société n'est pas propriétaire de son siège social.

Elle a conclu, pour les locaux de son siège social, un contrat de mise à disposition de locaux avec la société LAWRENCE ENTREPRISE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15 rue de Douai, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 964 801. Ce contrat a été conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 850 euros HT.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET RESULTAT

La Société a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2009.

Les immobilisations incorporelles sont constituées à hauteur de 300.000 euros de droits acquis dans le cadre de contrats de coproduction d'œuvres cinématographique. Un amortissement de 16.667 euros a été constaté.

Concernant les autres créances, il s'agit d'une créance de TVA sur le Trésor Public à hauteur de 8.510 euros.

Les valeurs mobilières de placement sont constituées d'OPCVM de trésorerie et dont l'objectif est de réaliser une performance égale au marché monétaire française (Eonia). Ces OPCVM sont gérées par une banque française de premier rang.

Le capital et les réserves sont détaillés au paragraphe 4.1.5 du présent prospectus.

Emprunts et dettes financières : aucun emprunt n'a été contracté par la Société.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachées sont constituées à hauteur de 11.904 euros de dettes fournisseurs relatives aux opérations d'exploitation.

Les dettes fiscales et sociales sont constituées de rémunérations à payer et de charges sociales.

Le résultat de l'exercice s'élève à (63.970) euros dont une perte d'exploitation de (64.496) euros. Aucune coproduction n'ayant encore généré de revenus du fait son exploitation commerciale, la société n'a pas constaté de produits d'exploitations durant la période. Les charges d'exploitation sont principalement constituées de 16.667 euros de charges d'amortissement d'immobilisations incorporelles, de 44.411 euros d'autres achats et charges externes et de 3.369 euros de rémunérations et de charges sociales afférentes.

La Société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009. Le chiffre d'affaires du film Cinéman sera comptabilisé lors de l'exercice 2010 ; les décomptes n'étant pas disponibles au 31 décembre 2009 conformément au contrat de coproduction.

9.1. SITUATION FINANCIERE

BILAN SIMPLIFIE

en euros	31.12.2009
Immobilisations incorporelles nettes	283 333
Autres créances	8 610
Valeurs mobilières de placement	393 233
Disponibilités	10 099
ACTIF	695 275

en euros	31.12.2009
Capital	695 355
Réserves contractuelles	49 546
Résultat de l'exercice	(63 970)
Capitaux propres	680 931
Emprunts et dettes financières	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 904
Dettes fiscales et sociales	2 440
PASSIF	695 275

9.2. RESULTAT D'EXPLOITATION

9.2.1 Facteurs importants influant sensiblement sur le résultat d'exploitation

Néant

9.2.2 Changements importants sur les états financiers

Néant

9.2.3 Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement, ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'Emetteur

Néant

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2009 soit 680.931 euros.

Lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société verse 5% hors taxe du montant souscrit à l'agent placeur au titre des frais de placement.

10.2.SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE

A la date de rédaction du présent prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 403.332 euros.

Le tableau de flux de trésorerie de l'exercice clos au 31 décembre 2009 est le suivant :

Flux net de trésorerie - en euros	31.12.2009
généralisé par l'activité	(41 569)
lié aux opérations d'investissements	(300 000)
lié aux opérations de financement	744 901
Variation de trésorerie	403 332
Trésorerie d'ouverture	0
Trésorerie de clôture	403 332

10.3.EMPRUNTS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE

La Société n'a contracté aucun emprunt. Sa structure de financement est basée sur les apports en capital.

10.4.FONDS DE ROULEMENT DE LA SOCIETE

Comme évoqué ci-dessus, la structure de financement de la Société est basée sur les apports en capital.

La Société dispose d'un fonds de roulement suffisant au regard de ses obligations actuelles.

En effet, la Société dispose à ce jour, et ce sans avoir recours à des apports en capitaux supplémentaires ou à des financements externes, de la trésorerie suffisante pour honorer ses engagements financiers et ses frais de fonctionnement pour une période d'au moins douze mois. Les engagements financiers sont principalement constitués des contrats de coproduction.

10.5. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Table de capitalisation et d'endettement

En euros	31/12/2009
Total des dettes courantes	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Capitaux propres	680.931
- Capital social	695.355
- Réserve légale	0
- Autres réserves	49.546
- Report à nouveau	0
- Résultat de l'exercice	(63.970)
Total	680.931

En euros	31/12/2009
A. Trésorerie	10.099
B. Equivalent de Trésorerie	393.233
- OPCVM de trésorerie	393.233
C. Titres de placement	0
D. Liquidités (A + B + C)	403.332
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes bancaires à court terme	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	0
H. Autres dettes financières à court terme	0
I. Dettes financières courantes à court terme (F + G + H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I - D - E)	(403.332)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	0
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K + L + M)	0
O. Endettement financier net (J + N)	(403.332)

10.6. RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUÉ SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

10.7. SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NÉCESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIÉES

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'offre au public des titres financiers.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

L'objectif de la Société est de continuer à investir dans des projets de coproduction de films de cinéma long métrage.

12.2. EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se place la Société, et tels que décrits à la section 5, sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société.

Les risques liés à cet environnement sont décrits à la section 6 du présent prospectus.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévision de bénéfice.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration dont le fonctionnement est décrit dans les statuts.

14.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de :

Nom	Age	Mandat	Fin du mandat	Autres mandats exercés	Mandats exercés au cours des 5 dernières années
M. Christophe Bichot	39 ans	Président Directeur Général	31/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> Tokib Productions SARL : Gérant 	<ul style="list-style-type: none"> Metafilms SARL : Gérant
M. Dominique Boutonnat	39 ans	Administrateur	31/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> Calliphora SA : Administrateur ISF Cinéma 2009 SA : Président Directeur Général CHAOCORP SA : Président Directeur Général Jouror Productions SA : Administrateur 	<ul style="list-style-type: none"> Heathcliff SA : Administrateur
M. Arnaud Bertrand	39 ans	Administrateur	31/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> CHAOCORP SA : Administrateur Jouror Productions SA : Administrateur INTERVISTA SELARL : Gérant ISF Cinéma 2009 SA : Administrateur 	Néant
M. Alexandre Faraut	39 ans	Administrateur	31/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> Fantasy Holding SC: Gérant Colibris Images et Lettres SARL : Gérant Atrio Gestion Privée SARL : Co-Gérant 	Néant

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessus.

Monsieur Christophe BICHOT, Président Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

Après avoir étudié à la Film School de la NYU, Christophe Bichot devient directeur de production puis producteur de nombreux films publicitaires à l'international. Son parcours lui donne une solide connaissance de la production audiovisuelle, des talents français et internationaux ainsi que des nouveaux médias. Ses productions en France et à l'étranger ont remporté

plusieurs récompenses (Cannes Lion, Film Cristal, Eurobest, One Show Merit...). Il collabore avec des réalisateurs tels que Mike Figgis, Mathieu Kassovitz, Baker Smith... Il fonde Tokib productions en 2005, poursuit son activité publicitaire, développe des projets long métrage ainsi qu'une plateforme communautaire tournée vers les nouvelles possibilités du Web 2.0.

Monsieur Dominique BOUTONNAT, Administrateur.

Diplômé de l'IEP de Paris, Dominique Boutonnat a exercé au sein du groupe AXA différentes fonctions : Directeur des fonctions supports du GIE AXA (de 2000 à 2005) et Chef de projet Ressources Humaines du Groupe Axa (de 1996 à 2000).

Depuis 2005, il exerce au sein de la société Heathcliff SA les fonctions de Producteur de films.

Dominique Boutonnat est également Président Directeur Général de la société ISF Cinéma 2009 et de la société Chaocorp, depuis leur constitution en 2009.

La société Heathcliff SA, est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 45.735 euros, dont le siège social est situé 15 rue de Douai – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 916 685 et dirigée par Monsieur Laurent Boutonnat en sa qualité de Président Directeur Général.

La société Calliphora SA, est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 46.000 euros, dont le siège social est situé 15 rue de Douai – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 577 488 et dirigée par Monsieur Laurent Boutonnat en sa qualité de Président Directeur Général.

Les sociétés Heathcliff SA et Calliphora SA ont pour activité la production de films et de musique.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la Société et les sociétés Heathcliff SA et Calliphora SA, hormis les fonctions de Producteur et le mandat d'administrateur exercés par Monsieur Dominique Boutonnat au sein de ces sociétés comme cela est mentionné ci-dessus.

Monsieur Arnaud BERTRAND, Administrateur, Avocat au Barreau de Paris.

Titulaire d'un doctorat en droit, Arnaud Bertrand est avocat-associé du cabinet Intervista.

Arnaud BERTRAND a commencé sa carrière comme avocat au sein du cabinet Arthur Andersen International puis a exercé au sein des cabinets Landwell et Taylor Wessing.

Monsieur Alexandre Faraut, Administrateur.

Après un troisième cycle de Gestion de patrimoine, Alexandre Faraut a conseillé une clientèle privée fortunée pendant 12 ans au sein des banques Hervet, Paribas, BGP Indosuez et Barclays.

Il conseille cette même clientèle depuis 2006 au sein d'ATRIO Gestion Privée dont il est un des fondateurs.

Ces quinze années lui ont permis de développer des compétences reconnues en matière de Conseil en Investissements Financiers tant sur la construction d'une allocation d'actifs personnalisée correspondant au profil de risque d'un client, de la sélection d'OPCVM en architecture ouverte ou encore de la sélection de titres en direct.

14.2. AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE

ISF CINEMA 2009, est une société anonyme au capital de 2.270.700 euros dont le siège social est situé 49, rue de Ponthieu - 75008, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 913 940, dont le Président Directeur Général est Monsieur Dominique Boutonnat. Cette société a pour objet la prise de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises situées sur le territoire de l'Union européenne.

La société ISF CINEMA 2009 est actuellement l'actionnaire majoritaire de la Société.

FANTASY HOLDING est une société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 57 avenue Foch, 92250 La Garenne Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 507 383 479, dont le gérant est Monsieur Alexandre FARAUT. Cette société qui a pour activité la prise de participations dans d'autres sociétés est la holding patrimoniale d'Alexandre FARAUT.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la Société et la société FANTASY HOLDING hormis les mandats exercés par Monsieur Alexandre Faraut en qualité d'administrateur de la Société et de Gérant exercé de la société FANTASY HOLDING comme cela est mentionné ci-dessus.

Monsieur Hubert CAILLARD est avocat au Barreau de Paris et associé du cabinet Intervista situé 9, rue Le Tasse - 75116 Paris.

Hubert CAILLARD a commencé sa carrière au cabinet Landwell puis a exercé en qualité d'avocat au sein du cabinet Taylor Wessing.

Monsieur Maximilien BAYLE

Titulaire d'un diplôme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, il est actuellement Président de la société d'expertise-comptable dénommée "les financiers".

Maximilien Bayle a commencé sa carrière en qualité de consultant et d'auditeur financier au sein du groupe Salustro-Reydel puis de PricewaterhouseCoopers.

Il a ensuite rejoint de 2003 à 2009 le Groupe Eugène Perma où il occupé des fonctions de direction comptable et financière puis le poste de Directeur Administratif et Financier.

Il n'existe pas de lien familial entre les fondateurs.

14.3. CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

15. CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Les conflits d'intérêts identifiés par la Société sont de deux ordres :

- Certains dirigeants de la société LORETTE PRODUCTIONS sont également dirigeants et actionnaires de la société ISF Cinéma 2009 ;
- Certains dirigeants de la société LORETTE PRODUCTIONS ont des activités de production dans d'autres sociétés de production de films.

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître entre les devoirs à l'égard de la Société, de l'une des personnes citées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du présent prospectus, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, seront gérés en conformité avec les dispositions décrites ci-après :

- Les actionnaires fondateurs, à savoir Messieurs Dominique Boutonnat, Arnaud Bertrand, Maximilien Bayle, Hubert Caillard, Christophe Bichot et les sociétés ISF Cinéma 2009 et Fantasy Holding, n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres de la Société. Les actifs ou titres de la Société seront cédés ou

rachetés par des tiers, coproducteurs, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;

- La Société ne procédera pas à des investissements dans des projets de films dans lesquels les actionnaires fondateurs cités ci-dessus pourraient avoir un intérêt direct ou indirect ;
- La valeur des titres ou actifs de la Société seront déterminés, lors de leur cession, à un prix de marché ;
- La Société s'engage à proposer dans les actions à mener la nomination d'un administrateur indépendant selon les critères définis par le code AFEP-MEDEF.

En outre, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre la Société et les sociétés CHAOCORP et JOUROR PRODUCTIONS, filiales d'ISF Cinéma 2009.

16. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

16.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, les rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux ont été les suivantes :

Tableau récapitulatif des rémunérations		
M. Christophe BICHOT Président Directeur Général	Exercice clos le 31 décembre 2009 (premier exercice social)	
	Montants dus	Montants versés
rémunération fixe	250 €	250 €
rémunération variable	néant	néant
indemnités de départ	néant	néant
jetons de présence	néant	néant
avantages en nature	néant	néant
TOTAL	250 €	250 €

Tableau récapitulatif des rémunérations		
M. Dominique Boutonnat Administrateur	Exercice clos le 31 décembre 2009 (premier exercice social)	
	Montants dus	Montants versés
rémunération fixe	4.300 €*	4.300 €*
rémunération variable	néant	néant
indemnités de départ	néant	néant
jetons de présence	néant	néant
avantages en nature	néant	néant
TOTAL	4.300 €*	4.300 €*

* Cette rémunération a été versée à Monsieur Dominique Boutonnat au titre de ses fonctions de Président Directeur Général de la société CHAOCORP.

Tableau récapitulatif des rémunérations		
M. Arnaud BERTRAND Administrateur	Exercice clos le 31 décembre 2009 (premier exercice social)	
	Montants dus	Montants versés
rémunération fixe	néant	néant
rémunération variable	néant	néant
indemnités de départ	néant	néant
jetons de présence	néant	néant
avantages en nature	néant	néant
TOTAL	néant	néant

Tableau récapitulatif des rémunérations		
M. Alexandre FARAUT Administrateur	Exercice clos le 31 décembre 2009 (premier exercice social)	
	Montants dus	Montants versés
rémunération fixe	néant	néant
rémunération variable	néant	néant
indemnités de départ	néant	néant
jetons de présence	néant	néant
avantages en nature	néant	néant
TOTAL	néant	néant

Les rémunérations mentionnées ci-dessus pourront être revues en fonction de l'activité de la Société. Il pourra notamment être prévu, en complément de la rémunération fixe, une rémunération exceptionnelle fondée sur les succès commerciaux des films.

La rémunération globale du Président Directeur Général restera non substantielle au regard du chiffre d'affaires et du résultat de la Société.

16.2. SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

17. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

17.1. DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de six (6) ans, et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

17.2. CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

Il n'existe aucun contrat entre les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent document.

17.3. COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION

Il n'existe pas, à la date d'enregistrement du présent document, de Comité d'Audit ou de Rémunération.

17.4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, publié en décembre 2008 par AFEP/MEDEF. De part la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielle ni pertinente à ce stade. La Société se conforme toutefois en matière de gouvernement d'entreprise aux obligations légales.

17.4.1 Le Conseil d'Administration

Dispositions générales :

Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) année(s) ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Actions d'administrateurs

Chaque administrateur peut ou non être actionnaire de la société.

Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Président - Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

Délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Il est tenu d'y accéder en fixant une date qui ne peut être postérieure de 15 jours à la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur prévoyant dans les cas autorisés par la loi et dans les conditions précisées par décret, la faculté pour les administrateurs de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du directeur général ou du président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

17.4.2 La Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre purement interne, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- conclusion de contrats de coproduction ;
- conclusion de contrats portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à 30.000 euros ;
- généralement réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 10.000 euros.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques (5 au maximum) chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

17.4.3 Le Comité d'investissement

La Société mettra en place un comité d'investissement composé des membres suivants :

- Le Président Directeur Général de la Société, Monsieur Christophe Bichot,
- Un actionnaire fondateur de la société ISF Cinéma 2009,
- Madame Isabelle Depardieu, Directeur Adjoint Marché Gestion Privée et Activités Immobilières de la BPCE,

- Une personnalité qualifiée ayant une connaissance du secteur cinématographique et n'ayant pas de lien contractuel ou capitalistique avec la Société.

Les membres du comité d'investissement ne percevront pas de rémunération au titre de leur fonction.

Ce comité d'investissement est dirigé par le Président Directeur Général de la Société.

Le comité d'investissement est consulté par le conseil d'administration de la Société afin d'obtenir avis et commentaires sur les investissements présélectionnés par le Président Directeur Général et/ou le conseil d'administration.

La Société reçoit des dossiers, qui sont constitués du scénario du film ainsi que des éléments artistiques et financiers (devis et plan de financement prévisionnels), de la part de sociétés de production à la recherche de financement sur leurs projets.

Le Président Directeur Général et/ou le conseil d'administration de la Société présélectionnent les dossiers puis les transmettent à la chargée de production de la Société qui étudie et analyse les dossiers selon les critères suivants :

- L'aboutissement du scénario
- L'intérêt des éléments artistiques
- L'évaluation du potentiel économique du film au niveau national (télévision, vidéo, salle) et au niveau international
- L'expérience des intervenants (producteur, réalisateur...).

Sur la base de l'étude effectuée par la chargée de production, le conseil d'administration de la Société sélectionne les projets qui seront soumis au comité d'investissement.

Le Comité rend un avis sur les projets sélectionnés par le conseil d'administration de la Société.

Le projet est ensuite proposé au conseil d'administration de la Société qui décide ou non d'investir sur la base de l'avis donné par le comité d'investissement.

17.4.4 Rapport sur les procédures de contrôle interne

La Société n'ayant pas de titres financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, le Président du Conseil d'Administration n'a pas à établir de rapport sur les procédures de contrôle interne.

Toutefois, des procédures de contrôle existent actuellement au sein de la Société. La Société n'a pas, de par sa taille, une structure très développée. Le Conseil d'Administration contrôle la majeure partie des opérations et des transactions. Le principe de la séparation des tâches est toujours respecté dans la limite de l'effectif de la Société. Le Président du Conseil d'Administration organise des contrôles complémentaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

17.4.5 Procédures de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est défini comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Il se caractérise donc par les objectifs qui lui sont assignés :

- performance financière, par l'utilisation efficace et adéquate des actifs et ressources du groupe ainsi que par la protection contre les risques de pertes ;
- connaissance exhaustive, précise et régulière des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques ;
- respect des règles internes et externes ;
- prévention et détection des fraudes et erreurs ;
- exactitude, exhaustivité des enregistrements comptables et établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

La Société applique des procédures de contrôle interne visant en particulier à prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité et les risques d'erreur ou de fraude, en particulier dans les domaines comptable et financier. Cependant comme tout système de contrôle, il ne peut fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

Ces procédures de contrôle reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- la reconnaissance de la pleine responsabilité des dirigeants de la Société ;
- un système de reporting commercial et financier régulier.

Les acteurs privilégiés du contrôle interne au niveau de la Société sont :

- le Conseil d'Administration de la Société et en particulier son Président.

Le Conseil d'Administration, en collaboration avec ses avocats, assure le traitement des dossiers et/ou contentieux de la Société susceptibles de générer des risques significatifs.

La Société s'engage, par ailleurs, à présenter lors de la prochaine assemblée générale une résolution relative à la nomination d'un nouvel administrateur qui sera indépendant selon les critères définis par le code AFEP-MEDEF.

Le conseil d'administration de la Société sera alors composé de cinq (5) administrateurs : deux (2) administrateurs qui sont également administrateurs et actionnaires de la société ISF Cinéma 2009 (Dominique Boutonnat et Arnaud Bertrand), d'un (1) administrateur (Monsieur Alexandre Faraut) actionnaire indirect de la société et de la société ISF Cinéma 2009 ainsi que de deux (2) administrateurs qui ne sont ni dirigeant, ni actionnaire de la société ISF Cinéma 2009 (Christophe Bichot et un nouvel administrateur).

Conformément à l'article 17 des statuts, les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité étant précisé que le Président du conseil d'administration ne dispose pas de voix prépondérante.

18. SALARIES

18.1. NOMBRE DE SALARIES

A la date d'enregistrement du présent document, la Société compte un salarié.

18.2. PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Administrateurs	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Christophe BICHOT	1	Non significatif
M. Dominique BOUTONNAT	1	Non significatif
M. Arnaud BERTRAND	1	Non significatif
M. Alexandre FARAUT	0	Néant

Les dirigeants ne détiennent aucun stock option.

18.3. ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Néant

19. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

19.1. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société, à la date d'enregistrement du présent prospectus, autres que les administrateurs figurant à la section 18.2 du présent prospectus.

Actionnaires	Nombre d'actions détenues dans la Société	Pourcentage du capital social et des droits de vote
ISF CINEMA 2009 Représentée par M. Dominique Boutonnat	695.349	99,99%
FANTASY HOLDING Représentée par M. Alexandre Faraut	1	Non significatif
M. Hubert CAILLARD	1	Non significatif
M. Maximilien BAYLE	1	Non significatif

19.2. DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 19.1 du présent prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent.

19.3. CONTROLE DE LA SOCIETE

La société ISF Cinéma 2009, société anonyme dont le siège social est situé 49, rue de Ponthieu - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 913 940, détient à ce jour 99,99% du capital de la Société et contrôle directement la Société. A l'issue de l'exercice de l'ensemble des BSA par les investisseurs, ISF Cinéma 2009 ne détiendra plus que 21,76% du capital de la Société.

19.4. ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

Il n'existe à la connaissance de la Société aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

20. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

La Société n'a réalisé aucune opération avec les apparentés.

21. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société, ayant été créée le 27 mai 2009, a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2009.

Les comptes présentés ci-après sont établis selon les normes françaises en vigueur.

Les éléments comptables audités repris dans le présent prospectus concernant la Société sont les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

La Société précise qu'entre la date de clôture de son premier exercice social et celle souhaitée pour l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, aucun événement suffisamment significatif ne nécessitera d'établir un arrêté comptable intermédiaire.

21.1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

21.1.1 Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009

BILAN

en euros - 31.12.09	Brut	Amort/Prov.	Net
Immobilisations incorporelles			
- Concessions, brevets et droits similaires	300 000	(16 667)	283 333
- Avances sur immobilisations			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actif Immobilisé	300 000	(16 667)	283 333
Stocks et en cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	8 610		8 610
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement	393 233		393 233
Disponibilités	10 099		10 099
Comptes de régularisation			
Actif Circulant	411 942	0	411 942
ACTIF	711 942	(16 667)	695 275
en euros			31.12.2009
Capital			695 355
Réserves contractuelles			49 546
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice			(63 970)
Capitaux propres			680 931
Provisions pour risques et charges			
Emprunts et dettes financières			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			11 904
Dettes fiscales et sociales			2 440
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Comptes de régularisation			
Dettes fiscales et sociales			
Passif Circulant			14 344
PASSIF			695 275

COMPTE DE RESULTAT

Période du 27 mai 2009
au 31 décembre 2009

en euros

Chiffres d'affaires

Autres produits d'exploitation	
Achats de marchandises	
Variation de stock (marchandises)	
Achats de matières premières et autres approvisionnements	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	
Autres achats et charges externes	(44 410)
Impôts, taxes et versements assimilés	(50)
Salaires et traitements	(2 341)
Charges sociales	(1 028)
Dotations sur immobilisations - amortissements	(16 667)
Dotations sur immobilisations - provisions	
Dotations sur actif circulant - provisions	
Dotations pour risques et charges - provisions	
Autres charges	
Résultat d'exploitation	(64 496)
Produits financiers de participations	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	526
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Résultat financier	526
Résultat courant avant impôts	(63 970)
Charges exceptionnelles	
Produits exceptionnels	
Résultat exceptionnel	0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	
Impôts sur les bénéfices	
Bénéfice ou perte	(63 970)

21.1.2 Annexes

LORETTE PRODUCTIONS ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009

NOTE 1 – FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

La société a débuté son activité le 27 mai 2009. L'exercice clos au 31 décembre 2009, d'une durée de 8 mois est donc le premier exercice de la société.

La société a procédé, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2009, à une opération d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 744.900 euros portant le montant de son capital à 744.901 euros.

La société a procédé, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2009, à une réduction de capital d'un montant de 49.546 euros et à une transformation de SARL en SA à conseil d'administration

NOTE 2 – PRINCIPES COMPTABLES

Les états financiers sont présentés en euros. Ils sont établis conformément au PCG en vigueur et aux principes généralement admis.

Conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité, seuls les points de l'annexe présentant un caractère significatif ont été repris.

Le total du bilan au 31 décembre 2009 concerné par la présente annexe s'élève à 695.275 euros.

Le compte de résultat dégage une perte de 63.969,68 euros.

Coproductions

Les droits acquis dans le cadre de contrats de coproduction d'œuvres cinématographiques sont comptabilisés au bilan en immobilisations incorporelles.

Les sommes versées aux termes de ces contrats sont tout d'abord comptabilisées en « avances et acomptes sur immobilisations incorporelles » à leur date de versement puis sont portées en « concessions, brevets et droits similaires » à la date de sortie en salle de l'œuvre qui coïncide avec le début de son exploitation.

Conformément à la pratique du secteur de la production cinématographique, les droits sont alors amortis linéairement sur une durée de 3 ans.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles sont dépréciées par voie de provision en fonction des risques de non recouvrement, appréciés au cas par cas.

Disponibilités et valeurs mobilières de placement

Les disponibilités éventuelles sont valorisées à leur coût d'acquisition.

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Si la valeur de marché à la date de la clôture est inférieure au cours d'achat, une provision est constituée afin de ramener la valeur de bilan à la valeur de réalisation.

NOTE 2 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Immobilisations incorporelles En euros Au 31.12.2009	Valeur Brute à l'ouverture	Augmentation	Diminution	Valeur Brute à la clôture
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires		300.000		300.000
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
TOTAL		300.000		300.000

Immobilisations incorporelles En euros Au 31.12.2009	Amortissements à l'ouverture	Dotations	Reprises	Amortissements à la clôture
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires		(16.667)		(16.667)
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
TOTAL		(16.667)		(16.667)

NOTE 3 – CREANCES

Aucune créance clients ou autres créances n'est représentée par des effets de commerce et n'a d'échéance supérieure à 1 an.

NOTE 4 – VALEUR MOBILIERES DE PLACEMENT

Les valeurs mobilières de placement sont constituées d'OPCVM de trésorerie dont l'objectif est de réaliser une performance égale au marché monétaire français (Eonia).

NOTE 5 – CAPITAUX PROPRES

Au 31 décembre 2009 le capital social de LORETTE PRODUCTIONS est d'un montant de 695.355 euros, composé de 695.355 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

En euros	Capital	Réserve indisponible	Résultat	Total
Capital initial	1			1
Augmentation de capital	744.900			744.900
Réduction de capital	(49.546)	49.546		
Résultat de l'exercice			(63.970)	(63.970)
Capitaux propres avant AGO	695.355	49.546	(63.970)	680.931

NOTE 6 – DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES DETTES

Aucune dette financière, fournisseur, fiscale ou sociale n'a une échéance supérieure à un an.

NOTE 7 – CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

En euros	31.12.2009
Fournisseurs – factures à recevoir	7.937
Total des Charges à payer	7.937
Total des Produits à recevoir	0

NOTE 8 – CHARGES D'EXPLOITATION

La société emploie, au 31 décembre 2009, un salarié.

Le montant des rémunérations versées aux membres des organes de direction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élève à 250 euros brut.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat au titre de l'exercice s'élève à 7.517 euros.

NOTE 9- IMPÔTS SUR LES RESULTATS

En euros	31.12.2009
Résultat comptable	(63.970)
+/- retraitements	
= Résultat fiscal	(63.970)
Déficits reportables fiscalement	63.970
Produit d'impôt futur afférent au taux normal	21.321

21.2. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Non pertinent

21.3. ETATS FINANCIERS

Conformément aux articles L.233-17 et R.233-16 du Code de Commerce, la Société établira des états financiers consolidés si deux des trois critères suivants sont dépassés par pendant deux exercices successifs :

- 250 salariés,
- 30 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 15 millions d'euros de total du bilan.

Ces critères sont évalués à partir des comptes individuels des sociétés contrôlées (contrôle exclusif et conjoint) additionnés aux comptes de la Société.

Compte tenu de la réglementation actuelle et des perspectives d'investissement la Société, il semble peu probable que la Société établisse des comptes consolidés.

21.4. VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES

21.4.1 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (Exercice clos le 31 décembre 2009)

"RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

(Exercice clos le 31 décembre 2009)

Aux Actionnaires
LORETTE PRODUCTIONS
15, rue de Douai
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice de huit mois clos le 31 décembre 2009, sur :

- *le contrôle des comptes annuels de la société LORETTE PRODUCTIONS, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;*
- *la justification de nos appréciations ;*
- *les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.*

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2010

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Dominique Sourdois"

21.4.2 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (Exercice clos le 31 décembre 2009)

**"RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

(Exercice clos le 31 décembre 2009)

Aux Actionnaires
LORETTE PRODUCTIONS
15, rue de Douai
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2010

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Dominique Sourdois"

21.4.3 Rapport du commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée

XAVIER CHRIST

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES
DE PARIS/ILE DE FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
DE VERSAILLES

LORETTE PRODUCTIONS

SA au capital de 695.355 €
Siège social : 15 rue de Douai
75009 PARIS

RCS PARIS 512 855 347

**Rapport du commissaire désigné
en application de l'article L. 225-131
du Code de commerce dans le cadre de
l'augmentation de capital proposée à l'assemblée**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris, en date du 08 janvier 2010, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital qui vous est proposée :

La société LORETTE PRODUCTIONS envisage d'augmenter son capital afin d'assurer le financement de ses investissements dans des projets de films de cinéma.

La souscription à cette augmentation de capital est proposée à des contribuables français assujettis à l'impôt de Solidarité sur la Fortune. En application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, les contribuables peuvent imputer sur leur cotisation 2010 d'ISF 75% du montant des versements effectués au titre de la souscription dans la limite annuelle globale de 50.000 euros sous réserve que les titres reçus en contrepartie soient conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

LORETTE PRODUCTIONS - AUGMENTATION CAP

32, rue Savier - 92240 MALAKOFF - TEL.: 01 47.46.81.44 - FAX 01 47.46.81.57



L'opération portera sur l'émission de 2.500.000 bons de souscription d'actions (BSA) représentatifs d'un montant potentiel de 2.625.000 euros (prime d'émission comprise).

L'état de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 2009, ainsi que ses notes annexes, ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 04 janvier 2010 et certifiés par votre Commissaire aux comptes le 15 janvier 2010. Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard, d'une part, de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français et, d'autre part, des avantages particuliers consentis.

Nous avons effectué notre vérification selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier :

- Si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à l'assemblée ;

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à Malakoff le 26 janvier 2010

Le commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce



Xavier CHRIST

21.5. HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Comme indiqué à la section 2.1 du présent prospectus, PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société par décision des associés en date du 26 novembre 2009. Les honoraires de PricewaterhouseCoopers Audit au titre de l'ensemble de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 sont estimés à 6.500 euros H.T. pour l'audit annuel et 1.500 euros H.T. pour les diligences menées dans le cadre de la réduction de capital et la transformation de la forme juridique en société anonyme de la société soit au total : 8.000 euros HT.

21.6. INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

La Société ayant été constituée le 27 mai 2009, elle n'a pas publié à la date de rédaction du présent prospectus d'autres informations financières que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentés dans le présent prospectus.

21.7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société ayant été créée le 27 mai 2009, aucun dividende n'a encore été versé.

La Société ne procédera à aucune distribution de dividendes dans un horizon de 5 à 7 ans dans la mesure où le mécanisme spécifique d'amortissement des actifs détenus par des sociétés de production ne permet pas en principe à une société active de disposer d'une capacité comptable de distribution de dividendes.

En effet, les producteurs de films sont autorisés à calculer l'amortissement de leurs films selon des modalités particulières.

Ainsi, l'amortissement de chaque film au titre d'un exercice peut comporter deux éléments : un amortissement égal au montant des recettes nettes provenant de l'exploitation de ce film au cours de l'exercice et, le cas échéant, un amortissement complémentaire prélevé, sous certaines conditions, sur les recettes nettes disponibles d'autres films.

Pour l'application de ce régime, il a été précisé (cf. documentation administrative 4 D. 2661 § n° 32) que les entreprises de production cinématographique sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à la constatation d'un amortissement linéaire minimal prévu à l'article 39 B du code général des impôts lorsque les amortissements pratiqués ont été calculés conformément à ces modalités particulières ou ne sont pas d'un montant inférieur au montant cumulé des annuités linéaires déterminées par référence à une durée normale d'utilisation de trois ans et calculées à partir de la date d'obtention du visa de censure du film.

Une société de production amortit donc sur des délais très courts l'ensemble de ses investissements (délai maximum de 3 ans ramené le plus souvent à 2 ans). Si la Société investit dans des projets cinématographiques en 2012, 2013, 2014, il est possible que sa situation comptable fasse apparaître un report à nouveau négatif principalement dû à la comptabilisation accélérée des amortissements. Elle ne sera donc pas en mesure de distribuer un quelconque dividende en l'absence de report bénéficiaire.

21.8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de création de la Société le 27 mai 2009, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du présent prospectus.

21.9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE

Les informations financières et commerciales contenues dans le présent prospectus n'ont connu aucun changement significatif depuis la date de la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

22. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

22.1. CAPITAL SOCIAL

22.1.1 Montant du capital social

A la date d'enregistrement du présent prospectus, le capital social de la Société s'élève à 695.355 euros divisé en 695.355 actions ordinaires de 1 euro chacune, libérées en totalité.

22.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

22.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

22.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

Comme indiqué à la section 5.2, la Société émet gratuitement des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune souhaitant bénéficier de l'article 885-O V bis du Code général des impôts.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2010 a autorisé l'émission, en une ou plusieurs fois, de 2.500.000 BSA et délégué sa compétence au conseil d'administration.

Le conseil d'administration du 5 février 2010 a décidé l'émission de 2.500.000 BSA. Ce sont donc 2.500.000 BSA qui sont proposés à la souscription dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet du présent prospectus.

2.500.000 BSA ont ainsi été émis gratuitement ; un BSA donnant le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro, soit au prix unitaire d'un euro et cinq cents (1,05 €) ; la valeur nominale d'une action étant d'1 euro et le montant de la prime d'émission de 0,05 euro. Ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles.

Les BSA seront exercés au plus tard le 3 juin 2010, et sous la condition suspensive d'approbation de cet exercice par le Conseil d'Administration de la Société.

Dans l'hypothèse où les 2.500.000 BSA émis seraient souscrits et exercés, le capital social de la Société s'élèvera à 3.195.355 euros.

22.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

L'assemblée générale des actionnaires en date du 5 février 2010 a délégué sa compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, aux termes des résolutions suivantes reproduites dans leur intégralité ci-après. Les résolutions qui suivent ont été approuvées par les actionnaires, à l'issue de l'assemblée générale, conformément à l'article 11 des statuts de la Société.

22.1.6 Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur les actions de la Société.

22.1.7 Evolution du capital social

Le capital social est de 695.355 euros divisé en 695.355 actions d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement souscrites et libérées.

La Société a été créée avec un capital social de 1 euro divisé en 1 part sociale d'une valeur nominale de 1 euro.

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de 744.900 euros et donc porté à 744.901 euros divisé en 744.901 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2009, le capital social a été réduit d'un montant de 49.546 euros, par annulation de 49.546 parts sociales, et donc ramené à un montant de 695.355 euros divisé en 695.355 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 5 février 2010 a délégué certaines compétences au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social aux termes des résolutions présentées à la section 27.4.1 du présent prospectus.

22.2. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

22.2.1 Objet social

Conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion de films court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;
- le conseil, l'expertise et l'assistance, aux sociétés françaises et étrangères, en particulier en matière de financement, stratégie, investissement, organisation, communication et management, accompagnement et développement d'entreprise, et plus généralement toute autre activité de conseils ou de prestations de services en relation, directe ou indirecte, avec les activités visées ci-dessus se rapportant directement ou indirectement au domaine du cinéma ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;

- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toute activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

22.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées au titre III intitulé "Administration et contrôle de la société" des statuts disponibles en annexe du présent prospectus.

22.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi et notamment les articles L. 225-115 et L. 225-117 du code de commerce.

22.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires figurant dans les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des actionnaires.

22.2.5 Assemblées générales d'actionnaires

Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et Réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5^{ème}) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, les actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

22.2.6 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Les statuts de la Société ne prévoient aucun dispositif qui pourrait avoir pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

22.2.7 Franchissement de seuils statutaires

Néant

22.2.8 Conditions particulières régissant les modifications du capital

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

22.3. REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'enregistrement du présent prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

Une opinion fiscale du cabinet d'avocats FIDAL sur l'éligibilité au dispositif de la réduction d'impôt sur la fortune prévu par l'article 885-O V bis du code général des impôts figure à la section 24 du présent Prospectus.

22.3.1 Fiscalité applicable à la Société

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

22.3.2 Fiscalité applicable aux actionnaires

La souscription au capital de la Société permet aux actionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code général des impôts. Ces dernières leur permettent d'imputer au maximum 75% du montant de leur souscription, dans la limite annuelle de 50.000 €, sur le montant de leur Impôt de Solidarité sur la Fortune à payer, pour autant qu'ils conservent les titres de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

Dans le cas d'une souscription au capital de la Société, l'avantage fiscal pour l'investisseur net de la prime d'émission s'élèvera à $75\% / 105\% = 71,43\%$.

En effet, seule la valeur nominale des actions souscrites sera conservée dans la société, le montant de la prime d'émission servant à couvrir les frais d'émission et d'augmentation de capital.

23. CONTRATS IMPORTANTS

A la date du visa du présent prospectus, la Société a investi dans la production du film « Cinéman » réalisé par Monsieur Yann Moix, qui est sorti en salle le 28 octobre 2009.

En effet, la Société a signé en date du 1^{er} octobre 2009 un contrat de coproduction avec la société SAJ (située 2 rue Lamennais – 75088 Paris). Ce contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties coproduisent et exploitent le film « Cinéman ». Le coût prévisionnel du film est de 21.787.220 € H.T.

La Société a investi à hauteur de 300.000 €. En contrepartie de son apport en numéraire, SAJ a cédé à la Société une de 10% quote-part des droits corporels et incorporels du film et une quote-part des produits à provenir de son exploitation. La Société perçoit 10% des recettes nettes part producteur (RNPP) perçues par le producteur délégué SAJ après déduction uniquement des quotes-parts revenant à TF1 FILMS PRODUCTIONS et SCOPE PICTURES.

Le contrat de coproduction durera aussi longtemps que le film pourra être exploité pour le compte commun, dans une quelconque de ses présentations ou versions.

La Société a signé une lettre-accord en date du 8 janvier 2010 avec Monsieur Sam Aziza dit « Sam Azulys » concernant le développement de la réécriture d'un scénario original intitulé « Cœur de Cristal » dont Monsieur Sam Aziza est l'auteur, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un film cinématographique de long métrage éponyme.

La Société s'est engagée à verser un montant total de 13.926 euros réparti en fonction des différents travaux d'écriture du scénario.

La Société a également conclu deux accords de partenariat avec les distributeurs Studio 37, filiale d'Orange, et Pathé respectivement le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} septembre 2009 aux termes desquels la Société bénéficiera de la possibilité d'investir dans des films produits par des producteurs délégués indépendants et distribués par Studio 37 et Pathé.

Ces accords permettent à la Société d'accéder au line up de ces deux distributeurs, c'est à dire de pouvoir investir dans des films produits par des producteurs indépendants et distribués par Pathé ou Studio 37.

24. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS

24.1. OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-O V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU SCHEMA DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

"OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-O V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU SCHEMA DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE LORETTE PRODUCTIONS

La présente Opinion a pour objet d'émettre un avis fiscal sur l'éligibilité au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ci-après « ISF ») institué par l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts (ci-après « le Dispositif ISF ») du schéma de souscription au capital de la société LORETTE PRODUCTIONS (ci-après « le Schéma de Souscription »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le présent Prospectus.

La présente Opinion a été établie :

- sur la base de l'examen du Prospectus que nous présumons sincère et exhaustif ;
- au regard des textes suivants en vigueur à la date des présentes:
 - L'article 885-O V bis (ci-après « la Loi ») du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») issu de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, tel que modifié par les articles 38 à 40 de la loi de finances rectificative pour 2007, l'article 22 de la loi de finances pour 2008, l'article 36 de la Loi modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008, l'article 106 de la loi de finances pour 2009, par les articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 2009 et par les articles 20, 26 et 27 de la loi de finances pour 2010 ;
 - La décision de la Commission européenne C(2008) 1055 du 11 mars 2008 ;
 - Le décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 (ci-après le « Décret ») ;
 - L'instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (ci-après « l'Instruction »).

Le Schéma de Souscription consiste pour des personnes physiques (ci-après les « Redevables ») à souscrire en numéraire au capital d'une société dénommée LORETTE PRODUCTIONS (ci-après « la Société») qui a pour objet principal la production de films long métrage.

Sous certaines conditions énumérées ci-après, le Dispositif ISF permet aux Redevables de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 50.000 euros. Cette réduction d'ISF sera calculée sur la base de 75% des versements effectués par les Redevables au titre de la souscription au capital de la Société au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2010.

Dans la présente Opinion, nous examinerons les conditions d'application du Dispositif ISF applicables au Schéma de Souscription en ce qui concerne :

- (i) La souscription en numéraire au capital de la Société ;
- (ii) La Société ;
- (iii) Les Redevables qui souscrivent au capital de la Société ;
- (iv) La réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

1. S'AGISSANT DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Les Redevables souscriront en numéraire au capital de la Société et recevront des actions nouvellement émises par cette dernière.

Il est prévu que cette souscription s'opère par la souscription préalable et gratuite de Bons de Souscriptions d'Actions (ci-après « BSA ») permettant à chacun d'acquérir au prix de 1,05 euros une action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, la prime d'émission de 0,05 euros étant utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement.

Par analogie avec les dispositions applicables aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de Fonds (FIP, FCPI et FCPR), il a été décidé que la prime d'émission utilisée à couvrir les frais de placement ne concourra pas à déterminer la réduction d'ISF qui sera limitée à 0,75 euros par action souscrite (1 euro de nominal par action x 75%). Ainsi, l'avantage fiscal exprimé en pourcentage du versement effectif sera donc au maximum de 71,43 % ($75/1,05 \times 1$) dans la limite annuelle de 50.000 euros, cette dernière limite s'appliquant au total des investissements éligibles au Dispositif ISF effectués au cours de la même période par un même Redevable.

2. S'AGISSANT DE LA SOCIETE

2.1 La Société répond à la définition des PME communautaires :

Pour être qualifiée de PME au sens communautaire la Société ne devra pas excéder les seuils suivants (ci-après les « Seuils ») appréciés avant prise en compte de l'investissement éligibles (cf. Instruction n° 28) :

- un effectif strictement inférieur à 250 personnes ;
- un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel qui n'excède pas 43 millions d'euros.

Les Seuils sont appréciés différemment selon que la Société est qualifiable d' «Entreprise Autonome », d'«Entreprise Partenaire » ou d'« Entreprise Liée ».

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Autonome lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- (i) elle n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise,
- (ii) elle n'est pas détenue à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics,
- (iii) elle n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés. Dans une telle hypothèse, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues.

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25% et moins de 50%. Il convient alors d'agrèger, aux données propres de l'entreprise, de manière proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote, les données des entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation.

Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Liée avec une autre quand, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre. Dans ce cas, il faut ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui sont liées.

Au cas particulier :

- La Société a été constituée le 27 mai 2009 et a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2009 ;
- A ce jour, (i) les actionnaires de la Société sont pour 99,99% deux personnes morales (la Société ISF CINEMA 2009 à hauteur de 99,99% et la société FANTASY HOLDING, propriétaire d'une action) et des personnes physiques pour une part non significative et (ii) la Société ne détient aucune participation dans une autre entreprise. Cette situation restera inchangée jusqu'à la date des souscriptions par les Redevables au capital de la Société.

- Jusqu'à la date des souscriptions, la Société répondra donc à la définition d'Entreprise Liée. Il convient donc d'apprécier de manière consolidée les Seuils au niveau de la Société et de la Société ISF CINEMA 2009 au dernier exercice clôturé de douze mois au jour du versement (cf Instruction n° 32). Ainsi, au 31 décembre 2009 :
 - o L'effectif cumulé de ces deux sociétés s'élevait à 1 salarié ;
 - o Ces deux sociétés n'ont pas réalisé de chiffre d'affaires ;
 - o Le total des bilans des deux sociétés s'élevait à 2.789.567 EUROS.
- A la suite de la souscription à l'augmentation de capital de la Société par les Redevables, les actions de la Société seront majoritairement détenues par des personnes physiques et la participation détenue par la société ISF CINEMA 2009 sera diluée.

Aux termes de l'Instruction, le dépassement éventuel des Seuils postérieurement à la libération de la souscription ne sera pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF liée aux versements effectués au titre de la souscription (cf. Instruction n° 33).

Ainsi, la Société pourra être qualifiée de PME au sens communautaire.

2.2 La Société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans des secteurs d'activités éligibles

L'article 5.1.1 du Prospectus indique que l'activité principale de la Société « consiste en la production de films longs métrage. »

Une telle activité relève bien des activités éligibles au Dispositif ISF.

Cette condition devra être vérifiée à la date des Souscriptions. Par la suite, cette condition devra être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription (cf. Instruction n° 42 et 43).

Le non respect de la condition d'activité pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction ISF (cf. Instruction n°44).

2.3 La Société a son siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne

Le siège social statutaire de la Société est situé 15, rue de Douai, à Paris.

Le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 49).

2.4 Les titres de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

S'agissant des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, il est indiqué à l'article 27.6 du Prospectus que "Les valeurs mobilières n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission de la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents".

Cela dit, la cotation sur un marché réglementé des titres de la Société postérieurement à la libération de la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF (cf. Instruction n° 54).

2.5 La Société est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun

La société revêtant la forme d'une société anonyme, elle se trouve nécessairement soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI. Il n'est pas prévu qu'elle soit exonérée totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

Il convient de préciser que le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 58).

2.6 La Société doit être en phase d'amorçage, de démarrage, de croissance ou d'expansion

A la date des Souscriptions, la Société peut être considérée comme étant en « phase de démarrage » ou bien en « phase de croissance ou d'expansion » au sens du régime d'aides d'Etat autorisé par la Commission Européenne et pour l'application des dispositions de l'article 885-O V Bis :

- la phase de démarrage correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est juridiquement constituée, mais n'a encore commercialisé aucun produit ou service (cf Instruction n°86) ;
- la phase de croissance ou d'expansion correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est déjà constituée et a commencé à commercialiser des produits ou des services (cf Instruction n°89). Les investissements réalisés pendant cette période sont éligibles au Dispositif ISF si les versements effectués au titre des souscriptions pendant cette période sont utilisés pour l'augmentation des capacités de production, le développement d'un marché ou d'un produit ou le renforcement des fonds de roulement (cf Instruction n°90).

Ce jour, la Société n'a réalisé aucun chiffre d'affaire. Cela étant, elle a investi dans la production d'un film, a signé une lettre accord s'agissant de sa contribution à un autre film et a conclu deux accords de partenariat avec des distributeurs. En outre, les souscriptions 2010 seront destinées à être investies dans la production de films long métrage.

2.7 Les PME Eligibles ne doivent pas être qualifiables d'entreprises en difficulté

La société bénéficiaire des versements ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Sont considérées comme des entreprises en difficulté les entreprises incapables avec leurs propres ressources et en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics d'échapper à la liquidation à court ou moyen terme (cf. Instructions n° 95 et 96).

S'agissant d'une Société nouvellement créée (le 27 mai 2009), cette qualification « d'entreprise en difficulté » n'aurait vocation à s'appliquer que si la Société faisait l'objet d'une procédure collective au sens des articles L. 631-1 et L. 641-1 du Code de commerce, ce qui n'est pas le cas de la Société (cf. Instruction n°96).

3. S'AGISSANT DES REDEVABLES

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect des conditions suivantes par le Redevable.

3.1 Production d'un état individuel joint à la déclaration d'ISF

Cet état devra être fourni par la Société, ainsi qu'elle s'y engage dans la présentation des Modalités pratiques formulée dans l'Avertissement du Prospectus (cf. article 9). Cet état devra être conforme aux prévisions du Décret.

On peut relever incidemment que compte tenu de la procédure d'émission des BSA par la Société (cf. 5.2.1 du Prospectus), l'ensemble des actions de la Société effectivement souscrites par des Redevables avant le 15 juin 2010 auront dû en principe avoir donné lieu avant cette date au versement intégral par les Redevables des fonds correspondants aux dites souscriptions (libération immédiate).

La Société devrait être en mesure de délivrer aux Redevables des états individuels leur permettant d'obtenir la réduction d'ISF dès l'année 2010 calculée sur le montant total de leurs versements effectués au titre des souscriptions.

3.2 Conservation des actions de la Société

Les Redevables sont tenus de conserver les actions de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription qui leur a conféré le bénéfice de la réduction d'ISF.

S'agissant de souscriptions réalisées avant le 15 juin 2010, les actions correspondantes devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2015 (sauf exceptions prévues par le Dispositif ISF).

On peut également observer que le Prospectus ne mentionne l'organisation d'aucune liquidité des actions au profit des Redevables ; il est simplement envisagé la possibilité de remboursement des apports par voie de réduction de capital de la Société à la suite de la cession d'une partie du catalogue à compter du 1^{er} janvier 2016 (cf. Prospectus 5.2.2) ;

On observe également, ainsi que le souligne le Prospectus (cf. Article 6 facteurs de Risques), d'une part que l'investissement réalisé par les Redevables est pleinement exposé aux risques inhérents à l'investissement en capital et aux risques liés à l'activité de la Société (la production cinématographique) et d'autre part que le Prospectus ne mentionne l'existence d'aucune garantie de rentabilité ou de restitution des sommes souscrites au capital de la Société. Cette exposition au risque d'investissement en capital supporté par les Redevables est conforme à l'esprit du Dispositif ISF.

La cession ou le rachat des titres de la Société au cours de cette période entraînerait la remise en cause de la réduction ISF. Toutefois en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne serait reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées (cf. Instruction n° 180 à 184).

En outre, en cas d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire de la Société avant le 31 décembre 2015, le bénéfice de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable ne serait pas remis en cause (cf. Instruction n°196).

4. S'AGISSANT DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Le Dispositif ISF présente le caractère d'une aide d'Etat au sens de la réglementation communautaire (cf. n° 74 de l'Instruction et § 78 de la Décision de la Commission du 11 mars 2008 C2008 1055).

Pour les souscriptions effectuées à compter du 11 mars 2008, le régime de l'article 885-O V bis se décline en deux régimes distincts :

- le « Dispositif autorisé par la Commission Européenne »;
- à défaut, le « Dispositif subordonné au respect du règlement de minimis ».

Au cas particulier, il résulte du présent Prospectus que le Schéma de Souscription devrait respecter l'ensemble des conditions prévu par le régime autorisé par la Commission européenne aux termes de la Décision précitée:

- la Société serait en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.
- la Société ne serait pas qualifiable d'entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et ne relèverait pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.
- Le montant des apports en capitaux à la Société permettant de bénéficier du Dispositif ISF n'excéderait pas par période de 12 mois glissant un plafond fixé à 2,5 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2010. La précédente souscription à la Société ayant eu lieu le 8 juin 2009, et aucune souscription n'étant intervenue depuis, il convient donc que ce plafond ne soit pas dépassé pendant la période 8 juin 2009 – 8 juin 2010. La nouvelle souscription étant prévue pour le 9 juin 2010, il conviendra que ce plafond de 2,5 millions d'euros soit respecté pendant toute la période 9 juin 2010- 9 juin 2011.

Cela dit, il convient d'apporter deux précisions complémentaires qui peuvent influencer la valorisation de la Société :

- d'une part, et conformément à la décision de la Commission européenne du 11 mars 2008, les règles de cumul des aides d'Etat doivent être respectées. Ces règles de cumul pourront conduire à limiter le montant total des aides perçues par la Société. Cette observation peut en particulier concerner les sommes versées à la Société au titre du fonds de soutien ;
- d'autre part, en cas de non-respect des conditions du régime autorisé par la Commission européenne, le bénéfice des aides reçues à raison de capitaux sera subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Dans ce cas, le non respect des plafonds prévus par la réglementation de minimis pourra entraîner l'obligation de restitution de tout ou partie des aides ayant bénéficié à la Société.

En tout état de cause, il convient de préciser qu'aux termes de la Décision précitée (§ 70), l'article 87 (1) du Traité CE qui définit le champ d'application des aides d'Etat s'applique aux entreprises et non au particuliers. Par conséquent, la Commission considère qu'au niveau des investisseurs, il n'y a pas d'aide d'Etat au sens de cet article.

En ce sens, selon la position retenue par l'administration fiscale française dans l'Instruction (n° 111), dès lors que les conditions générales d'éligibilité au Dispositif ISF sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements, *« le bénéfice de la réduction d'ISF est toujours acquis pour les contribuables. La circonstance que les Sociétés bénéficiaires des versements satisfassent ou non aux conditions spécifiques du régime autorisé par la Commission européenne n'exerce donc aucune influence sur le bénéfice de la réduction d'ISF »*.

oOo

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de la mise en œuvre effective et dans les délais requis par la Loi du Schéma de Souscription tel que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma de Souscription est éligible au dispositif de réduction d'ISF institué par l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

Fait à Paris, le 16 mars 2010

Laurent Louis Leclercq
Avocat Associé

Christian Reynaud-Fourton
Avocat Associé"

25. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur son site <http://www.loretteproductions.com> les informations suivantes :

- communiqués sur les faits nouveaux importants de nature de impacter significativement la valeur des actions de la Société,
- les comptes annuels de la Société arrêté au 31 décembre de chaque année.

26. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date de visa du présent prospectus, la Société n'a réalisé aucune prise de participation.

II. ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

27. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

27.1. PERSONNES RESPONSABLES

Comme cela a été expliqué au paragraphe 1 du présent prospectus, Monsieur Christophe BICHOT, Président Directeur Général de la société LORETTE PRODUCTIONS, est responsable des informations contenues dans le prospectus.

Une déclaration est disponible au paragraphe 1 du prospectus.

27.2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque pesant sur les valeurs mobilières émises par la Société sont exposés au paragraphe 6 du présent prospectus.

27.3. INFORMATION DE BASE

27.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société

- L'intérêt pour les tiers (banque, conseiller en gestion de patrimoine, conseiller en investissement financier) mettant en relation l'investisseur et la Société est simple : la Société leur permet de proposer à leurs clients assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.
- L'intérêt pour l'investisseur est clair. En investissant dans des entreprises répondant à la définition européenne de la PME telle que définie dans l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, la Société permet à ses actionnaires, contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, de s'inscrire dans le dispositif fiscal prévu par l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

Ainsi, l'actionnaire peut imputer sur son impôt au maximum 75% du montant de sa souscription au capital de la Société. Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 50.000 € par la loi.

27.3.2 Raison de l'offre et utilisation du produit

Comme exposé au paragraphe 5.2.1, la raison de l'offre réside dans l'avantage fiscal proposé à l'investisseur et l'intérêt pour la Société d'assurer le financement de ses investissements dans des projets de films de cinéma au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC.

Le produit total de l'émission, dans l'hypothèse où les 2.500.000 BSA sont souscrits et exercés, s'élève à 2.625.000 euros. Ce montant se décompose comme suit :

- un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera investi à 100% dans la Société ;
- un montant égal à la prime d'émission attachée au prix d'exercice des BSA multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra de couvrir les frais de placement et sera reversée à la BPCE.

Ces frais de placement et de commercialisation se décomposent de la manière suivante :

- Versement d'une commission de placement égale à 5% soit 125.000 € dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 BSA sont souscrits et exercés. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge dans le compte de résultat de la Société, mais sera directement imputé sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (article L. 232-9 du Code de Commerce).

La Société ne versera aucun autre frais à ses apparentés et, par ailleurs, il n'y aura pas de frais complémentaires liés à la commercialisation des BSA de la Société.

27.4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION

27.4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

- Nature et catégorie des valeurs mobilières

Comme cela est décrit au paragraphe 5.2 du Prospectus, une fois obtenue le visa de l'AMF sur le présent Prospectus, la Société propose aux investisseurs de souscrire à des bons de souscriptions d'actions émis par elle.

Ces BSA, dont l'exercice permet de souscrire à des actions ordinaires de la Société, doivent être exercés par les investisseurs au plus tard le 3 juin 2010.

- Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement

La valeur des BSA (émis gratuitement par la Société) n'impacte en rien la valeur de l'investissement : chaque BSA permet de souscrire une action de la Société au prix de 105% sa valeur nominale, soit 1,05 euros.

- Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les valeurs mobilières émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

La société CACEIS dont le siège est situé est chargée de la tenue du registre des actions de la Société résultant de l'exercice des BSA Investisseurs :

CACEIS
1-3, place Valhubert
75013 Paris

- Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

La monnaie utilisée est l'euro.

- Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres auxquels donnent accès les BSA émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

- Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA, souscrit gratuitement par l'investisseur, donne droit à l'attribution d'1 (une) action de la Société à émettre au prix unitaire de 1,05 euros, prime d'émission comprise :
 - Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent auxdits titres ;
 - Les Actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice de ces BSA devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription. Ces Actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre ;
 - Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

- Les souscriptions des BSA, subordonnées à l'obtention du visa de l'AMF, seront reçues jusqu'au 3 juin 2010, et ils pourront être exercés jusqu'au 3 juin 2010 :
 - L'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
 - En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, la Société notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 4 juin 2010 et retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et au plus tard le 7 juin 2010 ;
 - Les BSA émis sont destinés à être souscrits par des personnes physiques résidents fiscaux français, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2010 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts ;
- Les BSA souscrits seront incessibles ;
- La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA dans les conditions ci-dessus indiquées :
 - modifier sa forme ou son objet ;
 - modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
 - amortir son capital.
- Dans le cas où il serait décidé de procéder, avant que tous les droits attachés aux BSA aient été exercés : à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ; à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion; à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles²,

La Société émettrice s'oblige :

- soit à ouvrir une période exceptionnelle, si la période pendant laquelle les droits attachés aux BSA peuvent être exercés n'est pas encore ouverte, pour permettre aux titulaires de ces droits qui les exerceraient de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées ou en bénéficier, soit à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits, si ceux-ci peuvent être exercés à tout moment ou si la période d'exercice des droits est déjà ouverte, de souscrire des titres nouveaux ;

² En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne convoquera pas avant la date d'expiration des bons de souscription d'actions, soit le 3 juin 2010, d'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en vue de délibérer sur une quelconque modification du capital social de la Société, Le capital social, jusqu'à cette date, ne sera modifié que par l'exercice des BSA Investisseurs faisant l'objet du présent prospectus.

- à prendre les dispositions nécessaires, en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient été actionnaires lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;
- à prendre les dispositions nécessaires, en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

La Société pourra prendre simultanément les mesures visées aux articles ci-dessus et si elle le souhaite, les remplacer par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égalisera, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération. Les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA résultant d'un tel ajustement sont déterminées par l'organe dirigeant de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

Les titulaires des BSA seront informés de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protection de leurs intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions en cas d'émission de titres et dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes, alors que les droits des titulaires des BSA n'ont pas été exercés, réalisée par diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits des titulaires des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de la réduction de capital ;
- La Société s'engage à ne pas procéder au rachat de ses propres titres préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA.
- En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires des BSA exerceront leurs droits dans la Société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la Société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la Société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA.

La Société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société émettrice dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

- En cas de redressement judiciaire de la Société émettrice, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par ce plan.

Ces droits et caractéristiques sont contenus dans le contrat d'émission des BSA disponibles en annexe du présent document.

- *Résolution, autorisation et approbation*

Assemblée générale :

L'émission des BSA a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 5 février 2010.

Les résolutions et les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

"PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- *du rapport du conseil d'administration,*
- *du rapport spécial du commissaire aux comptes,*
- *du rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du code de commerce,*

constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription et de l'obtention préalable du visa de l'AMF, de déléguer au conseil d'administration toutes compétences pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'émettre gratuitement 2.500.000 bons de souscription d'actions (les "BSA") donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société émise au prix unitaire de 1,05 euro, soit avec une prime d'émission s'élevant à 0,05 euro.

Cette délégation, donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits de souscription attachés aux BSA émis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution et afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leur droit de souscription, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA pour un montant maximum de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise.

Le conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- procéder à l'émission des BSA et en arrêter les modalités, notamment le nombre de BSA à émettre, leurs caractéristiques, leur date de jouissance et les termes du contrat d'émission ;*
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et notamment les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, la date de jouissance de ces nouvelles actions et le mode de libération desdites actions ;*
- fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond fixé à la résolution précédente ;*
- constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives du capital social ;*
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;*

- *négocier, conclure et signer toutes conventions permettant d'assurer le placement, la souscription et l'exercice des BSA, dans les conditions qu'il jugera opportunes dans l'intérêt de la Société, et*
- *d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article L. 228-91 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des BSA des actionnaires au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, résidents fiscaux français, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2010 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts, qui disposeront seuls le droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution d'actions de la société à émettre en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité."

Conseil d'administration :

L'émission des BSA a été décidée par le conseil d'administration de la Société du 5 février 2010.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont les suivantes :

"1. EMISSION DE 2.500.000 BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (LES "BSA")

Le Président rappelle au conseil d'administration que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie ce jour, a autorisé le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission gratuite de 2.500.000 bons de souscription autonomes donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société, pour un montant maximum de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise, et lui a conféré tous les pouvoirs nécessaires pour notamment procéder à l'émission, en arrêter les modalités et déterminer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'exercice du droit de souscription des BSA émis.

Puis, il propose donc au conseil d'administration de fixer les modalités de cette émission et présente un projet de contrat d'émission.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, le conseil d'administration usant de sa délégation, décide, à l'unanimité, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'AMF, d'émettre gratuitement 2.500.000 bons de souscription d'actions (les "BSA") donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société, selon les conditions et modalités suivantes :

* Souscription des BSA :

- *les BSA seront émis et souscrits gratuitement,*
- *l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,*
- *dans la mesure où le prospectus d'information doit être visé par l'AMF avant le placement des BSA, la souscription des BSA sera ouverte à compter de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 3 juin 2010,*
- *les souscriptions des BSA seront reçues au siège social de la Société,*
- *les BSA seront exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 3 juin 2010,*

* Souscription des actions :

- *les actions seront souscrites au prix unitaire de un euro et cinq cents (1,05€) soit avec une prime d'émission s'élevant à 0,05 euros,*
- *les actions devront être souscrites et libérées en totalité en numéraire lors de la souscription,*
- *les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre,*
- *les souscriptions des actions seront reçues au siège social de la Société,*
- *la souscription des actions pourra être réalisée à tout moment à compter de la souscription des BSA et jusqu'au 3 juin 2010,*

- *l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé,*
- *l'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Société.*

En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, la Société notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 4 juin 2010, et le Placeur retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception.

L'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis, s'élèverait au maximum à la somme de 2.625.000 euros, prime d'émission comprise.

Le conseil d'administration arrête, à l'unanimité, les termes du contrat d'émission des BSA dont un exemplaire figure en annexe au présent procès-verbal."

Aucune autre émission n'est prévue à ce jour.

- *Date d'émission*

L'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été autorisée l'émission des BSA s'est tenue le 5 février 2010.

L'émission des BSA a été décidée par le conseil d'administration du 5 février 2010.

- *Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières*

Les BSA souscrits sont incessibles.

- *Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence*

Dans la mesure où le prospectus d'information doit être visé avant le placement par offre au public de titres financiers, la date d'ouverture de la période de souscription et d'exercice des BSA coïncidera avec la date d'obtention du visa de l'AMF.

Les BSA doivent dans tous les cas être souscrits et exercés au plus tard le 3 juin 2010.

A compter du 9 juin 2010, les BSA seront caducs.

- *Procédure de règlement des instruments dérivés*

Les valeurs mobilières étant émis gratuitement par la Société, il n'existe pas de procédures de règlement.

- Modalités relatives au produit des instruments dérivés

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, ils ne donnent droit à aucun produit mais au seul droit de souscrire des actions de la Société, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la Société et avant le 3 juin 2010.

- Retenue à la source

Il n'existe aucune retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières.

27.4.2 Informations concernant le sous-jacent

- Prix d'exercice du sous-jacent

Un BSA permet de souscrire à une action de la société au prix de 105% sa valeur nominale, soit 1,05 euros.

- Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des bons de souscriptions d'actions souscrits par les investisseurs permettra de souscrire à des actions ordinaires de la société LORETTE PRODUCTIONS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 512 855 347.

- Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent

Aucune perturbation de marché ou de règlement n'aura d'incidence sur l'action émise par la Société.

- Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA sont décrites à la section "Droits attachés aux valeurs mobilières" du paragraphe 27.4.1.

27.5. CONDITIONS DE L'OFFRE

27.5.1 Conditions de l'offre

- Conditions auxquelles l'offre est soumise

Les BSA sont souscrits gratuitement par les investisseurs, et donnent droit à souscrire à une Action de la Société, au prix de 1,05 euros par Action, la valeur nominale de l'Action étant égale à 1 euro.

Les actionnaires fondateurs ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur les BSA. Ils n'ont par ailleurs pas l'intention de souscrire des BSA.

L'investisseur pourra imputer sur son ISF à payer, dans la limite de 50.000 euros, 75% du montant obtenu en multipliant le nombre d'actions

souscrites par la valeur nominale de chaque action (1 euro).

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais de placement et de commercialisation.

L'avantage fiscal pour un l'investisseur net de la prime d'émission s'élève ainsi à $75\% / 105\% = 71.43\%$.

Les BSA doivent être souscrits et exercés au plus tard le 3 juin 2010.

- Montant total de l'émission

2.500.000 BSA ont été émis gratuitement lors du conseil d'administration du 5 février 2010 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2010.

Un BSA donne le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 1,05 euros (ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles).

Ainsi, dans l'hypothèse où tous les BSA émis seraient exercés, le capital social de la Société s'élèvera de 3.195.355 euros.

- Procédures de souscription

La procédure de souscription est la suivante :

- Remise à l'investisseur du bulletin de souscription des BSA et du bulletin d'exercice des BSA, auxquels est attaché le contrat d'émission des BSA ;
- Signature par l'investisseur du bulletin de souscription des BSA avant le 3 juin 2010 ;
- Signature entre la date de souscription des BSA et le 3 juin 2010 du bulletin d'exercice des BSA. Ce document est envoyé au Placeur, ainsi qu'un chèque, à l'ordre de la Société, d'un montant correspondant au nominal d'une action multiplié par 105% multiplié par le nombre d'actions souscrites, un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité ; le chèque sera conservé par le Placeur jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société ;

En cas de souscription supérieure à l'offre, les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique d'arrivée du bulletin d'exercice des BSA auprès du Placeur, selon la règle du "premier arrivé, premier servi".

- Si le conseil d'administration agrée l'exercice des BSA, la Société notifie à l'investisseur de l'agrément par le conseil d'administration de l'exercice des BSA qu'il détient par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique ;

- Si l'investisseur n'exerce pas, dans les 48 heures suivant la réception de la notification de l'agrément par le conseil d'administration, la faculté de rétractation qu'il possède en adressant à l'attention du Placeur une lettre recommandée avec avis de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les BSA qu'il détient ; la Société encaisse le chèque ;
- La Société adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts ;
- La Société inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif.

Les BSA sont exercés sous le terme suspensif d'approbation de la souscription par le Conseil d'Administration de la Société d'une part, qui s'assurera au préalable que l'investisseur est effectivement assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune et que le montant minimum versé au titre de la souscription des actions par la totalité des investisseurs est au moins égal à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, et après expiration du délai de rétractation de 48 heures dont dispose l'investisseur une fois reçu la notification de l'agrément d'autre part.

L'intérêt principal de la souscription au capital de la société résidant dans son éligibilité à l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts, le conseil d'administration vérifiera avant d'agréer l'exercice des BSA que l'investisseur est effectivement soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Dans le cas contraire, le conseil d'administration refusera la souscription de l'investisseur.

Le Placeur restituera aux investisseurs, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et au plus tard le 7 juin 2010, les bulletins et les montants versés si à cette date l'exercice des BSA n'a pas été agréé.

Le calendrier de l'opération est détaillé à la section 5.2.1 du présent prospectus.

- Montant minimum / maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription. Il n'existe pas non plus de montant maximum de souscription.

La Société s'assurera au préalable que le montant minimum versé au titre de la souscription des actions par la totalité des investisseurs est au moins égal à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise. Dans le cas où le montant versé par la totalité des souscripteurs serait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission et refusera d'agréer les souscripteurs.

De même, à l'issue du délai de rétractation, si le montant versé par la totalité des souscripteurs devenait inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), prime d'émission comprise, la Société considérant l'opération non viable, renoncera à l'émission.

Cependant, comme l'explique le paragraphe 5.2, l'avantage fiscal pour l'investisseur s'élève à 75% / 105% de son investissement. Cet avantage fiscal étant plafonné à 50.000 €, le montant de souscription au capital de la Société permettant d'atteindre le plafond de déduction fiscale s'élève à $50.000 / 75\% * 105\% = 70.000$ €, soit 66.666 actions de la Société.

Par conséquent, il est déconseillé à chaque investisseur de souscrire au-delà de 66.666 actions de la Société, donc à plus de 66.666 BSA.

- Méthode de libération, date limite de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites par l'exercice des BSA se fait par chèque bancaire émis à l'ordre de la société LORETTE PRODUCTIONS au plus tard le 3 juin 2010.

Les actions souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la société CACEIS.

- Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication

La Société publiera les résultats de l'offre sur son site internet (www.loretteproductions.com) le 15 juin 2010 au plus tard.

D'autre part, le montant total de souscription augmentera d'autant le montant du capital de la Société, dont les statuts seront par conséquent modifiés, publiés par un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, selon la législation en vigueur.

27.5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

- Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

Les valeurs mobilières sont destinées aux contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune souhaitant bénéficier du dispositif fiscal prévu par l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

- Procédure de notification aux souscripteurs

La Société adresse à l'investisseur dont la souscription a été acceptée un certificat fiscal dont un modèle figure en annexe du présent document.

- Procédure d'allocation en cas de sursouscription

En cas de sursouscription, les investisseurs seront servis en fonction de l'ordre chronologique d'arrivée des bulletins de souscription auprès du Placeur, selon la règle "*Premier arrivé, premier servi*".

27.5.3 Fixation du Prix

- Prix des valeurs mobilières

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, et donc souscrits gratuitement par les investisseurs.

- Publication du prix de l'offre

Il n'existe pas de procédure de publication du prix de l'offre, la gratuité des BSA étant mentionnée dans le bulletin de souscription des BSA.

- Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur

Les actionnaires de l'émetteur ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription.

- Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société

Comme le mentionnent les statuts de la Société, disponibles en annexe du présent document, les actionnaires de la Société ont souscrit à des actions de la Société à un prix égal à leur valeur nominale, c'est-à-dire 1 euro.

Les BSA donnent quant à eux le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 1 euro, c'est-à-dire à un prix de 1,05 euros. Ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles. La prime d'émission se justifie par l'avantage qu'ont les investisseurs de souscrire à des BSA leur donnant accès à un investissement performant de défiscalisation ayant fait l'objet d'importants travaux de conception et de mise sur pied opérationnelle.

La prime d'émission, dont le montant total est estimé à 125.000 €, est destinée à supporter les frais de placement et de commercialisation.

27.5.4 Placement et prise ferme

- Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre

Le coordinateur de l'offre est la BPCE située 50 avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13.

- Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires

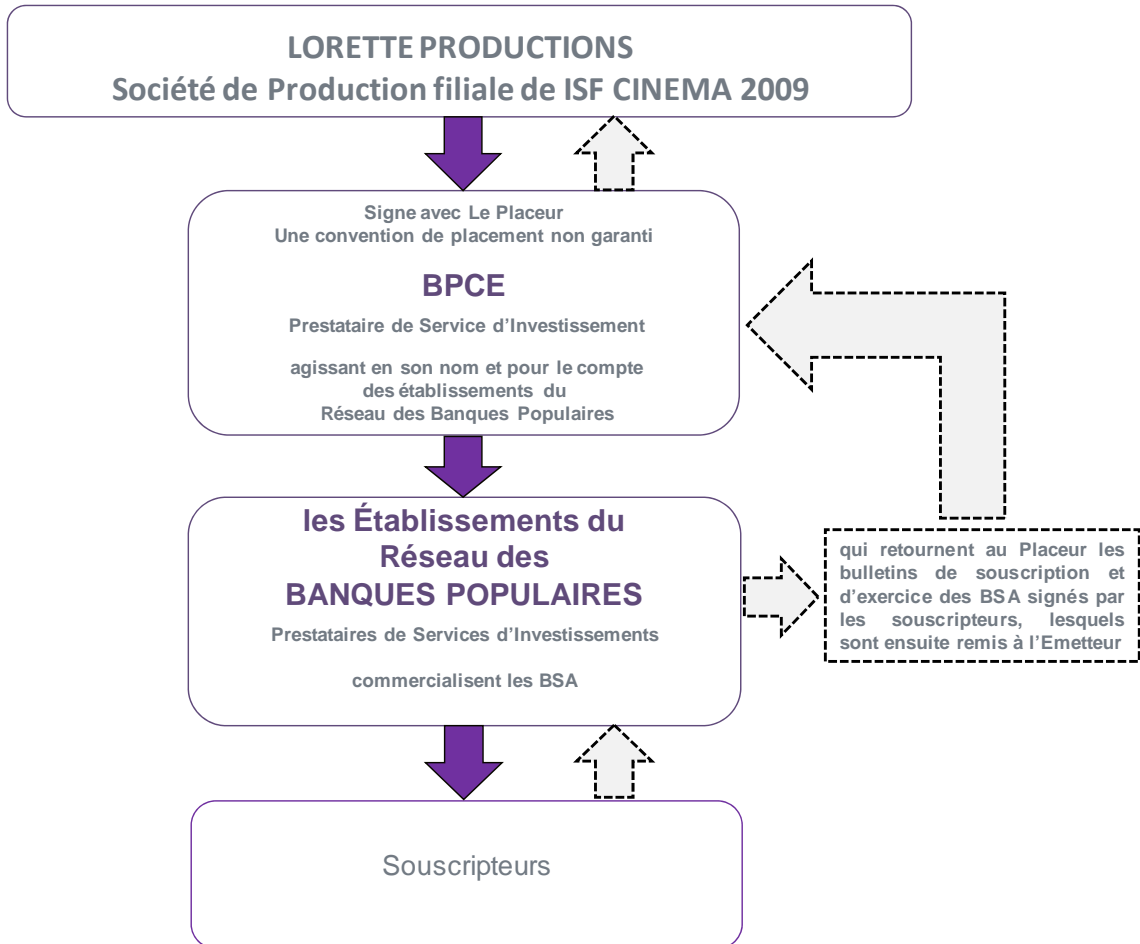
La société CACEIS située 1-3, place Valhubert - 75013 Paris assure les prestations suivantes :

- la gestion comptable et administrative des actions de la Société détenues par les souscripteurs et inscrites sur un compte nominatif ;
- la centralisation du service financier des actions émises ;
- la centralisation des opérations sur les actions émises.

Le dépositaire est la banque BRED, Agence Paris Auteuil, située 105, boulevard Montmorency, 75016 Paris.

- Entités de placement

A la date de rédaction du présent document, aucune convention de prise ferme n'a été signée entre la Société et une quelconque entité. Les BSA seront placés auprès du public par le Réseau Banques Populaires, dont BPCE est l'organe central unique, auprès de sa clientèle directe selon le schéma de commercialisation suivant :



1/ l'Emetteur, LORETTE PRODUCTIONS a signé une convention de placement non garanti avec BPCE, Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI pour rendre les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Négociation pour compte propre
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

2/ Le Placeur, BPCE est l'organe central unique du Réseau Banques Populaires qui est constitué, pour l'application des présentes, par :

- le réseau des banques populaires, tel que défini à l'article L. 512-11 du code monétaire et financier (réseau constitué notamment de la Banque Fédérale des Banques Populaires et des Banques Populaires) ;
- les filiales et participations, directes et indirectes, de chacune de ces entités, telles que définies aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce ;
- le crédit maritime mutuel, tel que défini à L. 512-68 du code monétaire et financier ;
- les groupements constitués entre telles ou telles de ces entités ;
- Natixis et ses filiales directes et indirectes.

Afin de participer à la commercialisation des BSA, chaque établissement du réseau des Banques Populaires doit être agréé par le CECEI en qualité de prestataire de service d'investissement pour rendre notamment les services d'investissements suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Placement non garanti

3/ Chaque établissement du réseau des Banques Populaires commercialise les BSA selon les termes et conditions déterminés dans la convention de placement non garanti conclue entre BPCE et la Société.

4/ Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA seront reçus, accompagnés du règlement des montants correspondants, au siège de BPCE puis transmis à l'Emetteur.

- *Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée*

Aucune convention de prise ferme n'a été signée.

- *Nom et adresse d'un agent de calcul*

Aucun agent de calcul n'a été retenu pour l'opération.

27.6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION

Les valeurs mobilières n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

27.7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

27.7.1 Rapports émis par les contrôleurs légaux

PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la Société, a émis un rapport spécial suivi d'un rapport complémentaire relatif à l'émission des BSA par la Société.

Une copie de ces rapports est disponible en annexe.

III. ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

28. NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES

28.1. NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS

Les actions sous-jacentes aux BSA souscrits par les Investisseurs sont des actions ordinaires.

28.2. LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES

Les actions qui seront émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

28.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

La société CACEIS est en charge de la tenue du registre des actions de la Société :

CACEIS
1-3, place Valhubert
75013 Paris

28.4. MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU

La monnaie utilisée est l'euro.

28.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions prévues par les statuts de la Société disponible en annexe et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Les droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société sont détaillés à la section 22.2.3 du présent prospectus.

28.6. NOUVELLE EMISSION

Aucune émission n'est prévue à ce jour.

28.7. ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION

Les actions ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

28.8. RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Il convient de souligner que l'investisseur doit détenir les actions de la Société jusqu'au 1^{er} janvier 2016 s'il ne veut pas voir remis en cause l'avantage fiscal dont il a bénéficié au titre de l'article 885-O V bis du Code Général des Impôts.

Aucune autre restriction n'est imposée à la libre négociabilité des actions.

28.9. OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE

Il n'existe à ce jour aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

28.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de la société depuis la date de sa constitution.

28.11. EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.500.000 BSA émis par la Société serait souscrite, le capital de la Société serait porté à 3.195.355 euros, l'actionnariat étant réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues à la date du présent Prospectus	Pourcentage du capital social et des droits de vote à la date du présent Prospectus, avant l'exercice des BSA	Nombre d'actions créées par l'exercice des BSA	Pourcentage du capital social et des droits de vote après l'exercice des BSA
ISF CINEMA 2009	695.349	99,99%	-	21,76%
M. Dominique BOUTONNAT *	1	non significatif	-	non significatif
M. Maximilien BAYLE *	1	non significatif	-	non significatif
M. Arnaud BERTRAND *	1	non significatif	-	non significatif
M. Hubert CAILLARD *	1	non significatif	-	non significatif
M. Christophe BICHOT	1	non significatif	-	non significatif
FANTASY HOLDING * Représentée par M. Alexandre Faraut	1	non significatif	-	non significatif
Autres	-	-	2.500.000	78,23%
TOTAL	695.355	100%	2.500.000	100%

* les actionnaires dont le nom est suivi de ce sigle * sont également actionnaires fondateurs de la société ISF Cinéma 2009.

IV. ANNEXES AU PROSPECTUS

29. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA

29.1. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

"RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2010 – 1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

Aux Actionnaires
LORETTE PRODUCTIONS
15, rue de Douai
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 2 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (ci-après les « BSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer votre compétence, et ce pour une durée de 18 mois, afin de décider de cette opération et d'en arrêter les modalités définitives et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration précise dans son rapport que les BSA émis seront réservés à une catégorie de personnes dénommés, dans le cadre des dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts relatives aux réductions de l'impôt de solidarité sur la fortune. Chaque BSA donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société.

Il vous rappelle également dans son rapport que l'émission des BSA emportera renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des détenteurs de BSA aux titres de capital qui pourraient être émis à l'occasion de l'exercice des BSA.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des BSA à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions définitives de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

L'émission n'étant pas réalisée, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles celle-ci sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2010

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Dominique Sourdois"

29.2. RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

"RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Décision du Conseil d'administration du 5 février 2010)

Aux Actionnaires
LORETTE PRODUCTIONS
15, rue de Douai
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 21 janvier 2010 sur l'émission réservée de bons de souscription d'actions émis gratuitement, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 5 février 2010.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un nombre maximum de 2.500.000 bons de souscription d'actions.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 5 février 2010 de procéder à une émission réservée de 2.500.000 bons de souscription d'actions selon les modalités suivantes :

Les bons de souscription d'actions seront émis gratuitement, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'AMF. Ils seront exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 3 juin 2010 et donneront droit à l'attribution d'une action ordinaire de la Société pour chaque BSA souscrit à un prix d'émission fixé à 1,05€ par action.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels approuvés par votre assemblée générale du 30 janvier 2010. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société approuvés par votre assemblée générale du 30 janvier 2010,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2010 et des indications fournies à celle-ci,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Toulouse, le 5 février 2010

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Dominique Sourdois"

30. STATUTS DE LA SOCIETE

LORETTE PRODUCTIONS
Société anonyme au capital de 695.355 euros
Siège social : 15, rue de Douai
75009 Paris
512 855 347 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I **FORME - DENOMINATION - OBJET** **SIEGE - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 27 mai 2009, puis a été transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2009.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **LORETTE PRODUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion de films court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;

- le conseil, l'expertise et l'assistance, aux sociétés françaises et étrangères, en particulier en matière de financement, stratégie, investissement, organisation, communication et management, accompagnement et développement d'entreprise, et plus généralement toute autre activité de conseils ou de prestations de services en relation, directe ou indirecte, avec les activités visées ci-dessus se rapportant directement ou indirectement au domaine du cinéma ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;
- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toute activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

15, rue de Douai – 75009 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 695.355 euros.

Il est divisé en 695.355 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 7 - FORME DES ACTIONS - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 - Les actions souscrites en numéraire à la constitution sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 8.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

- 8.3 - Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 9.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

9.3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

9.4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

10.3 - Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le capital social peut notamment être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 12 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

12.1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

12.2 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.3 - Les actions sont librement cessibles.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1- Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

14.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) année(s) ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

14.3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur peut ou non être actionnaire de la société.

14.4 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - PRESIDENT - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

16.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Il est tenu d'y accéder en fixant une date qui ne peut être postérieure de 15 jours à la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

16.2 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

16.3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur prévoyant dans les cas autorisés par la loi et dans les conditions précisées par décret, la faculté pour les administrateurs de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

16.4 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du directeur général ou du président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

18.1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

18.2 - Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

18.3 - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre purement interne, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- conclusion de contrats de coproduction ;
- conclusion de contrats portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à 30.000 euros ;
- généralement réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 10.000 euros.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- 18.4 - Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques (5 au maximum) chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU DIRIGEANTS

- 19.1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- 19.2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

- 19.3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Article 21 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5ème) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, les actionnaires peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

23.1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

23.3 - Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

23.4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

24.1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

- 24.2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 25.1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- 25.2 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 25.3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 26 - QUORUM - VOTE

- 26.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en venu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

- 26.2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 26.3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

33.1 - Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

33.2 - L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

33.3 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

34.1 - L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

34.2 - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

34.3 - La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION
– DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

37.1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

37.2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, Président du conseil d'administration, Directeur Général, Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

37.3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

37.4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

37.5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

37.6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

37.7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

* * *